FRC.2.
10698a
Case
FRC
174184

DISCOURS
SUR
L'AFFAIRE DU CLERMONTOIS,

PRONONCÉ

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. DE VISMES,

DÉPUTÉ DE L'AISNE,

A la Séance du Mardi soir, 15 Mars 1791.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

RIEN ne peut mieux manifester la sagesse & l'impartialité de l'Assemblée nationale, que la solennité de cette discussion. Plus le citoyen, que son décret intéresse, se trouve, vis-à-vis d'elle, dans une position extraordinaire, plus elle a senti qu'elle ne devoit se rendre qu'à une démonstration complète. En remplissant la mission rigoureuse que vous lui avez imposée relativement à l'affaire du Clermontois, votre comité des domaines a toujours eu sous les yeux cette importante considération. Il n'a rien épargné

THE NEWBERRY LIBRARY

pour justifier votre confiance ; & l'avis sévère que lui commandoient les principes à la garde desquels vous l'avez établi, est le résultat d'un long & religieux examen. Son opinion, Messieurs, n'a point été ébranlée par l'argumentation plus ingénieuse que solide des défenseurs de M. de Condé; argumentation dont tout l'art consiste à vouloir faire dégénérer en une controverse diplomatique, ce qui doit se réduire à une pure question de domanialité. Je vais m'appliquer à ramener cette grande cause au point de simplicité dont elle est susceptible. Je ne négligerai néanmoins aucun des développemens qui me paroîtront les plus propres à éclairer votre justice, je répondrai même à des difficultés qui n'ont pas été faites dans cette tribune. Car, puisque votre devoir est de ne prononcer qu'en parfaite connoissance de cause, le nôtre est de ne vous laisser rien ignorer.

Deux actes, Messieurs, sont soumis à votre examen : la donation faite au grand Condé en 1648, & le contrat passé en forme d'échange, entre le Roi & M. de Condé, en 1784.

L'ordre naturel des choses semble vouloir que l'on s'occupe d'abord de la donation de 1648 : mais l'examen de l'acte de 1784 tient à des principes & à des faits si simples, son sort est même si indépendant de celui de la donation, que je n'ai vu que de l'avantage à suivre une méthode contraire. J'aime à écarter d'abord ce qui s'expédie facilement, afin de fixer ensuite l'attention toute entière sur ce qui en exige le plus. Si les défenseurs de M. de Condé font tous leurs efforts pour éloigner la décision de cette partie de l'affaire, vous ne prendrez point le change sur les motifs & le but de leur marche. Convaincus que les objections de la maison de Condé ne sont pas mêmes spécieuses, ils aiment mieux éluder le combat, qu'avouer leur défaite.

PREMIERE PARTIE

Echange de 1784.

L'acte de 1784 est qualifié d'*échange :* les défenseurs de M. de Condé disent que c'est une *vente ;* il est juste de leur accorder ce point. Aliéner une chose moyennant une somme qui devient le principal d'une rente constituée, ce n'est pas échanger, c'est vendre. Mais en vain changerons-nous la dénomination du contrat de 1784 : le résultat sera toujours le même. Il sera toujours vrai de dire que M. de Condé a vendu ce qu'il possédoit illégitimement, ce qui ne pouvoit appartenir qu'à l'État, ce dont, par conséquent, on pouvoit & l'on devoit le dépouiller sans lui en payer la valeur ; car on ne doit pas payer le prix de sa propre chose, & lorsqu'on l'a fait par erreur, la loi en accorde la répétition.

Ce que M. de Condé a vendu au Roi en 1784, appartenoit à l'État par deux raisons : parce que c'étoient des droits *régaliens*, & ensuite parce que c'étoient des droits *domaniaux*, possédés à titre de concession gratuite & révocable. Il doit me suffire, quant à présent, de traiter la question sous le premier de ces deux points-de-vue.

Les droits *régaliens* sont incessibles & incommunicables ; toutes les concessions qui peuvent en avoir été faites sont nulles, & révoquées par le décret du 22 Novembre dernier ; & les obligations qui pourroient avoir été contractées pour en reprendre la possession, sont anéanties. Les articles IX, X & XI de ce décret, contiennent à ce sujet les dispositions les plus formelles.

On a paru insinuer que la Nation faisoit peut-être un usage indiscret de sa puissance, en compromettant ainsi des intérêts particuliers par un décret général.

Il est inconteſtable que la plénitude du pouvoir législatif connoît des bornes, celles de la raison & de la justice : mais ces bornes, Messieurs, vous ne les avez point franchies ;

& , ſans ſortir de mon ſujet, il m'eſt facile d'abſoudre en deux mots votre légiſlation domaniale, des reproches injuſtes que l'on ſe permettroit contr'elle: elle ne contient aucun principe ſévère qui ne ſoit de l'ancienne juriſprudence; & elle a adouci, dans pluſieurs points, la rigueur des lois précédentes. Il eſt particulièrement certain qu'elle n'a rien prononcé de nouveau, par rapport aux droits *régaliens :* de tout temps leur inceſſibilité eſt une maxime fondamentale de notre droit public; & les juriſconſultes avoient même pris plaiſir à l'énoncer par les formules les plus énergiques.

Prenez garde, nous dit-on, que, relativement à l'impôt, vos principes ne ſont applicables qu'au droit de l'établir, & nullement à celui de le percevoir. Qu'importe en effet, que l'impôt ſoit levé par le Roi pour être remis au citoyen digne de la munificence publique, ou que ce citoyen le perçoive par lui-même? l'autorité ſouveraine n'eſt pas plus compromiſe dans ce dernier cas, que lorſqu'elle abandonne la levée de l'impôt à des fermiers-généraux, qui profitent de l'excédant du prix de leur bail.

Si la queſtion étoit encore entière, je répondrois que la diſtinction imaginée entre la perception & l'établiſſement de l'impôt, eſt une ſubtilité puérile. Je le prouverois par cette ſeule conſidération déciſive, que toute contribution publique n'eſt eſſentiellement applicable qu'à la choſe publique; & que toutes les idées ſont confondues, lorſque, dans la jouiſſance d'un ſacrifice qui n'eſt dû qu'aux beſoins de l'État, un citoyen eſt mis à la place du corps ſocial. J'ajouterois qu'il n'arrive rien de ſemblable, lorſque l'impôt eſt affermé, puiſque le fermier n'eſt, dans la vérité, que l'agent du fiſc; qu'il perçoit non pour lui-même, mais pour l'État; & que le profit qui lui reſte, eſt le prix des ſoins & des dépenſes que lui a occaſionnés la perception. Mais, qu'eſt-il beſoin de revenir ſur un point irrévocablement décidé? Quand vous avez dit, Meſſieurs, que les droits régaliens, & *notamment ceux qui participent de la nature de l'impôt*, ſont inceſſibles; & quand, par une conſéquence de ce principe, vous avez ajouté que les impôts qui ſont détachés du domaine, ſeront réunis aux finances nationales,

pour être administrés, régis & *perçus* par les agens de l'État; vous avez décrété, d'une manière précise, je dirai même constitutionnelle, que non-seulement le droit d'établir, mais encore celui de lever l'impôt, étoient des attributs incommunicables de la souveraineté.

J'aurai occasion d'examiner, par la suite, Messieurs, s'il est vrai que la cause de la donation de 1648 soit aussi honorable qu'on le suppose pour la maison de Condé; mais je dois d'abord observer ici qu'on en a exclu formellement les droits régaliens. Ce n'est donc point à ce titre qu'il faut rapporter la concession de la plupart de ceux dont M. de Condé a joui dans le Clermontois.

Je dis *de la plupart*, parce que, quoique la donation excepte par deux fois les droits régaliens, il est cependant vrai qu'elle en contient quelques-uns; car ce sont bien des droits régaliens que ceux *d'aubaine*, *de faciende de bière*, *de l'impôt fredeau & de l'imposition de la gabelle.* Cette contradiction, au surplus, entre ce qu'on a dit & ce qu'on a fait alors, n'a rien qui me surprenne. C'étoit une ruse imaginée pour atténuer la largesse, & pour couvrir l'infraction d'une loi fondamentale.

Du moins, Messieurs, on paroissoit la respecter alors, tout en la violant; dans la suite, on ne prit plus même cette peine. Après le traité des Pyrénées, les villes de Dun & de Stenay s'opposent à ce que le prince de Condé fasse percevoir les droits qui tiennent de la nature de l'impôt: leur résistance est proscrite par un arrêt du conseil du 4 Mai 1661, qui maintient le prince dans la jouissance de tous les droits, tant domaniaux que *régaliens*, dont avoient joui les ducs de Lorraine. Vous voyez ensuite la maison de Condé obtenir, en 1673, la formule & les greffes des hypothèques; en 1693, la capitation; en 1719, le tabac; en 1769, le contrôle des actes, & presque toujours ces libéralités étonnantes se faisoient par un simple arrêt du conseil. Personne n'a encore entrepris de justifier toutes ces concessions postérieures au traité des Pyrénées; & ce silence est un aveu assez formel, que, dans toutes les hypothèses, M. de Condé ne peut pas conserver celles de ces concessions

dont il jouit encore, ni répéter le prix de celles qu'il a vendues en 1784.

Mais toute distinction, à cet égard, est superflue, lorsque la nullité du contrat de 1784, est certaine pour tout ce qui en fait la matière. Tous les droits rétrocédés alors par M. de Condé, étoient régaliens; toutes les obligations contractées envers lui pour cette rétrocession, sont donc nulles.

D'après cela, Messieurs, il est fort inutile de se livrer à des calculs pour vérifier que le Roi a fait avec lui un fort mauvais marché. Dans quelque proportion que le prix se trouve avec le produit des droits cédés, la lésion sera toujours du tout au tout, puisqu'on ne devoit rien payer à M. de Condé pour le retrait de ce qui devoit lui être ôté sans aucun dédommagement. (1).

---

(1) M. de Condé a vendu, moyennant 20,980,000 livres, des droits dont le produit n'a jamais excédé 309,000 liv.

Je dis que le prix est de 20,980,000 livres, puisqu'outre les 7,500,000 livres, payés comptant, il a été constitué au profit de M. de Condé une rente de 600,000 livres, franche de toutes retenues, & dont l'extinction ne devoit se faire qu'avec des fonds de terre suffisans pour produire un revenu égal; ainsi l'opération est la même, elle est même plus avantageuse pour M. de Condé, que si on lui eût constitué une rente de 674,000 liv., sujette à la retenue des impositions.

Je dis aussi que le revenu net des droits cédés n'a jamais passé 309,000 livres; j'en ai pour garant un état fourni par les fermiers-généraux, qui prouve que dans l'année la plus productive, celle de 1788, la recette ne s'est élevée qu'à 373,183 livres 4 sous 4 deniers, sur quoi il faut déduire les frais montans à 64,390 livres 1 sou 7 deniers. Et si l'on s'étonne que les fermiers ayent porté le prix de leur bail à 350,000 l., leur réponse est simple : chargés en même temps de la perception des droits de la ferme générale du Royaume, ils s'étoient résignés à perdre sur ceux du Clermontois, pour être en état de réprimer les versemens frauduleux qui se faisoient par cette voie dans la Champagne & les Evêchés. Ainsi le prix de la vente de 1784 excède le denier 67.

On a dit pour M. de Condé, que ce qu'il a obtenu en 1784, n'étoit pas seulement le prix des droits rétrocédés par lui au Roi, mais qu'on voulut, en même temps, s'acquitter avec lui de diverses indemnités qui lui étoient dues. On en articulé trois objets différens: 1°. les frais des campagnes de Hanovre, où, quoique vainqueur, M. de Condé a perdu ses équipages; 2°. la valeur de la vaisselle d'or & d'argent, & de tout ce qui avoit servi à la bouche de Louis XV: ces objets appartenant au grand-maître à la mort du Roi; 3°. le remboursement des capitaux, & intérêts qui lui étoient dus aux termes d'un édit de 1771, à cause des offices & droits féodaux réunis à la couronne dans ses domaines d'engagement.

Ma réponse est simple. Si l'on eût voulu, par le traité de 1784, non-seulement fixer le prix des droits régaliens du Clermontois, mais encore éteindre trois créances de M. de Condé, on l'auroit dit expressément. Car cette précaution étoit indispensable pour opérer l'extinction des créances: Or, Messieurs, il n'en est pas dit un mot, ni dans l'arrêt du conseil du 15 Février 1784, ni dans le livre rouge. C'est pour l'échange du Clermontois que les 600,000 livres de rente sont constituées, & que les 7,500,000 livres sont payés comptant. Rien ne justifie donc l'articulation que je discute. Si les créances dont on parle sont légitimes, elles ne sont point éteintes; & M. de Condé a toujours le droit d'en exiger le paiement. La Nation sait mettre la même justice à s'acquitter de ce qu'elle doit, qu'à revendiquer ce qui lui appartient.

Il est douteux au surplus, Messieurs, que ces répétitions soient jamais exercées; & ceux qui, sans mission sans doute, leur prêtent quelque réalité à l'époque du traité de 1784, ont été vraisemblement égarés par un zèle indiscret; du moins nous avons la preuve pour la plus spécieuse des trois créances. M. de Condé n'a à réclamer aucune indemnité à cause de la réunion des offices dans les domaines engagés. Trois arrêts du conseil des premier Janvier 1769, 27 Octobre 1772, & 25 Mai 1773, lui ont accordé, pour le dédommagement de cette réunion, la décharge des frais de justice, de la nourriture des enfans-trouvés, & des réparations &

entretiens des auditoires; on nous assure même qu'il est résulté pour lui de cette compensation un bénéfice de 100 pour cent.

Après avoir justifié l'opinion de vos comités sur le contrat de 1784, je passe à ce qui concerne la donation de 1648.

DEUXIEME PARTIE.

Donation de 1648.

Arrêtons-nous un instant, Messieurs, à considérer d'abord dans quelles circonstances le Clermontois fut donné au prince de Condé. Il est bon de savoir si, comme on l'a prétendu, la régente eut alors le triple motif d'acquitter de justes indemnités, de récompenser de grands services, & d'intéresser un héros à la défense d'une contrée menacée d'invasion. Car, s'il étoit démontré que d'autres vues déterminèrent ce grand acte de libéralité, s'il étoit évident, par exemple, qu'il ne fut que le résultat d'un marché sordide, dans lequel un sujet puissant, faisoit acheter son appui par un gouvernement foible, alors, Messieurs, vous n'éprouveriez plus d'autre sentiment dans cette affaire, que celui d'un attachement religieux aux principes qui ont dicté la conclusion de vos comités.

Et d'abord, Messieurs, s'il eût été question alors de libérer le trésor public de quelque dette légitime envers le prince de Condé, croyez-vous que l'acte de donation fût resté muet sur ce point? on ne se dissimuloit ni l'irrégularité de ce contrat, ni la nécessité de l'environner de tout ce que l'adresse pouvoit suggérer de précautions. De-là cette brillante exposition des titres de gloire de M. le prince: de-là cette assertion artificieuse, que le Clermontois n'étoit pas de l'ancien domaine, & ne lui avoit point encore été réuni. Certes, Messieurs, lorsque l'on étaloit si complaisamment les motifs & la possibilité d'une disposition rémunératoire, la première pensée eût été d'établir que l'État étoit débiteur, & qu'il n'avoit pas d'autres moyens de se libérer; & puisqu'aucune énonciation de cette espèce ne se

rencontre dans les lettres de don, il faut en conclure que les prétendues indemnités dues au prince de Condé, ne ſont qu'un moyen oratoire, imaginé pour l'ornement de la défenſe de ſon arrière-petit fils.

La France venoit de faire une paix glorieuſe avec l'Empire par le traité de Munſter : il ne lui reſtoit plus d'ennemis à combattre que l'Eſpagne & le duc de Lorraine ; l'Eſpagne, que la victoire de Lens venoit d'humilier & d'affoblir ; le duc de Lorraine, qui, chaſſé de ſes États, n'étoit plus compté parmi les puiſſances de l'Europe. Il faut l'avouer, Meſſieurs, ſi, depuis la conquête du Clermontois, il eſt une époque à laquelle elle dût paroître plus aſſurée que jamais, c'eſt celle où l'on prétend que cette province fut donnée au prince de Condé, afin de l'intéreſſer perſonnellement à la ſauver des dangers qui la menaçoient. Cherchons donc des motifs plus réels à la donation de 1648.

La guerre de la Fronde, commencée au mois d'Août par la journée des barricades, avoit été ſuſpendue par une déclaration du mois d'Octobre, qui avoit rapproché la cour & le parlement. Le Roi étoit revenu à Paris le 31 Octobre ; & les diviſions publiques parurent aſſoupies pendant quelque temps.

Cependant la réconciliation n'étoit qu'apparente : des eſprits inquiets épioient le moment favorable pour exciter de nouvelles brouilleries ; & dès que le parlement fut rentré, les aſſemblées de chambre recommencèrent, ſous prétexte d'examiner les infractions faites à la déclaration du mois d'Octobre. C'eſt alors, Meſſieurs, que Condé ſe montre à la Capitale tout brillant de la gloire dont il venoit de ſe couvrir à Lens. Son nom & ſon crédit devoient mettre un grand poids dans la balance en faveur de l'un des deux partis. Chacun à l'envi s'appliqua donc à l'attirer à ſoi.

Ne craignons point de le dire, Meſſieurs, il n'étoit, dans cette conjoncture délicate, qu'un ſeul rôle digne de Condé. Au lieu de délibérer duquel des deux partis il ſe feroit le chef, il devoit ſe conſtituer leur arbitre ; il devoit ménager l'intérêt public entre des ennemis pour qui l'intérêt public n'étoit qu'un prétexte ; & il eût étouffé dès

sa naissanee, le germe d'une guerre funeste autant que ridicule, dont les suites l'égarèrent lui-même au point d'en faire le plus dangereux ennemi de sa patrie.

Au lieu de cette marche noble & franche, la conduite du prince de Condé fut celle d'un ambitieux. Tous les mémoires du temps nous le peignent prêtant d'abord l'oreille aux propositions de la Fronde; plusieurs même disent qu'il se laissa persuader, ou que du moins il fit semblant de l'être; & l'historien de la maison de Bourbon, qui n'avoue pas ce fait, convient au moins que » les raisons du car-» dinal de Retz l'ébranlèrent au point de le laisser » flotter dans l'incertitude & la perplexité ».

Plus il paroissoit pencher vers la Fronde, plus on dut faire d'efforts pour l'attacher à la cour. » La Reine (j'em-» prunte toujours les termes de ce même historien, attaché » à la maison de Condé) la Reine employa tout ce que » les larmes & la douleur ont de force dans une Reine » malheureuse, pour l'attendrir. Elle lui protesta que » n'ayant de ressources & d'espérances que dans son appui, » elle le regarderoit toujours comme son troisième fils. » Mazarin s'humilia jusqu'au point de lui jurer qu'il dé-» pendroit toujours de ses volontés. Enfin le jeune Roi, » dont les graces & la majesté naissantes commençoient » à inspirer le respect, se jeta au cou du prince, & lui » recommanda le salut de l'État & de sa personne ».

Telles sont les circonstances dans lesquelles le prince de Condé obtint le Clermontois. Les lettres de don annoncent qu'on vouloit récompenser le vainqueur de Rocroi, de Fribourg, de Nortlingue & de Lens; & moi, Messieurs, je me crois fondé à penser, avec de judicieux historiens, que le prince vendoit en ce moment son appui contre la Fronde. Et qu'on ne dise point que cela même étoit un service digne de reconnoissance; car, ou Condé regardoit les frondeurs comme des factieux, & les prétentions de la cour comme légitimes, & alors il étoit coupable de mettre ses services à prix; il devoit, du moins, n'accepter de récompense qu'après avoir rempli ses devoirs: ou il croyoit qu'il existoit contre la cour de justes sujets de plaintes; & alors combien ne seroit-il pas plus cou-

pable encore d'avoir trahi, par intérêt, la cauſe publique; tandis que, par une ſage neutralité, il pouvoit arranger toutes les prétentions & empêcher la guerre civile!

Tout le ſyſtême de ceux qui veulent que la Nation ne puiſſe revendiquer le Clermontois, ſe réduit à deux propoſitions:

1°. A l'époque de la donation de 1648, le Clermontois étoit une poſſeſſion extradomaniale dont le monarque avoit la libre diſpoſition.

2°. En tout cas, le vice de la domanialité a été purgé en 1659, par le traité des Pyrénées, qui forme le titre actuel de la maiſon de Condé, & qui a cimenté d'une manière irrévocable l'aliénation du Clermontois.

La négative de ces deux propoſitions a déja été ſolidement établie par M. le rapporteur: de nouvelles réflexions vont imprimer de plus en plus le ſceau de l'évidence à l'opinion que les comités réunis l'ont chargé de vous préſenter.

§. I.

Le Clermontois étoit domanial en 1648.

Je ſoutiens d'abord que le Clermontois étoit, en 1648, une propriété domaniale & inaliénable. Un fait le prouve victorieuſement: le Clermontois eſt une conquête qu'alors la force des armes, le changement de monarque, & la foi des traités avoient réunie depuis pluſieurs années à la couronne. Pour mettre cette vérité dans tout ſon jour, qu'il me ſoit permis, avant tout, d'expoſer les purs, les ſeuls principes de cette partie de la matière domaniale. Ce fanal une fois placé au milieu de la diſcuſſion, les nuages qui peuvent l'obſcurcir encore ſe diſſiperont d'eux-mêmes: nous aurons d'ailleurs plus d'une occaſion d'appliquer cette doctrine; & il eſt utile qu'elle ſoit proclamée, qu'elle ſoit conſacrée dans une circonſtance auſſi ſolennelle.

Les conquêtes ſont de deux ſortes: elles ſe font à main armée, ou par des traités politiques.

Lorſqu'autrefois, Meſſieurs, le Monarque contractant avec

une puiſſance étrangère, obtenoit l'acquiſition d'un territoire, pour qui étoit le profit du contrat? le territoire, ainſi acquis, devenoit-il le domaine privé du prince? ou ſe confondoit-il dans le domaine national?

Si, ſur ce point, je commence par interroger la raiſon, elle me répondra que, dans les tranſactions politiques, le monarque n'eſt que le repréſentant, le procureur légal de la Nation dont il eſt le chef; que c'eſt d'elle qu'il emprunte toute ſa puiſſance; que l'aſcendant, auquel il a dû toute ſa ſupériorité dans la négociation, eſt l'effet de l'opinion des forces du peuple valeureux auquel il a l'honneur de commander; qu'enfin il eſt impoſſible qu'il acquière pour lui-même, lorſqu'il contracte comme adminiſtrateur de l'Empire, & lorſque ce ſont les citoyens de l'Empire qui lui fourniſſent les moyens d'acquiſition.

Ces notions ſimples & vraies ſeroient-elles contredites par nos anciens uſages? notre antique légiſlation domaniale ſeroit-elle coupable d'une telle erreur, tandis que, par une ſingularité remarquable, ſous le règne du deſpotiſme, elle a veillé conſtamment ſur le droit de la Nation, ſoit par la loi fondamentale de l'inaliénabilité, ſoit en réprouvant toute diſtinction entre le domaine privé du Roi & le domaine public de l'État? Non, Meſſieurs, elle n'eſt point tombée dans une auſſi étrange inconſéquence: pour vous en convaincre, je ne m'égarerai point dans des recherches faſtidieuſes; je ne vous citerai que le ſuffrage de ce magiſtrat célèbre par la fermeté avec laquelle il défendit, contre Henri IV, la réunion au domaine public, du patrimoine du prince qui monte ſur le trône. M. de la Gueſſe s'expliquant ſur les conquêtes qui ſe font par des traités avec les puiſſances étrangères, dit « que le Roi ayant en vue, non pas de s'acquérir des biens » particuliers, mais d'étendre les limites du Royaume, ces » acquiſitions & augmentations deviennent, par une eſpèce » d'accroiſſement, le Royaume & la même choſe avec lui, » & ſont par conſéquent inaliénables ». Il ajoute que *c'eſt une maxime de nos docteurs.*

Ce qui eſt démontré par rapport aux conquêtes réſultantes des traités politiques, vous paroîtra, ſans doute, plus évident encore, par rapport à celles qui ſont dues à la force

des armes. Ce qu'une Nation a payé de ſon or & de ſon ſang ne peut appartenir qu'à elle. Vouloir prouver une telle vérité, ce ſeroit l'affoiblir. Auſſi le même magiſtrat que je citois à l'inſtant, ne concevoit-il pas qu'on pût la révoquer en doute: « pour le regard, diſoit-il, de la conquête qui » ſe fait avec les armes, forces & finances publiques, & » par le ſang des hommes, *la choſe eſt ſans difficulté.* »

Ici, Meſſieurs, une autre queſtion ſe préſente: à quelle époque ſe fait la réunion de la conquête au domaine public? a-t-elle lieu de plein droit, à l'inſtant même où la Nation conquérante prend poſſeſſion du territoire conquis? ou bien faut-il que la réunion ſoit opérée, ſoit par une clauſe expreſſe, ſoit d'une manière tacite, & par une adminiſtration confuſe pendant dix ans avec les biens domaniaux?

Il me ſemble, Meſſieurs, que les mêmes motifs qui décident le fait de la réunion, doivent en décider auſſi l'époque. La conquête, diſions-nous tout-à-l'heure, ſe fait avec les forces & les moyens de la Nation; elle ſe fait, non pour l'utilité particulière du Monarque, mais pour l'avantage du Royaume, pour en étendre les limites, pour augmenter ſon territoire. De-là, je conclus que la réunion doit ſe faire de plein droit, à l'inſtant même de la conquête, & qu'il eſt impoſſible d'en différer l'époque, juſqu'au moment où elle aura été confirmée par un traité: ceci deviendra évident, ſi l'on remarque l'abſurdité & les inconvéniens de tout ſyſtême contraire.

Dans le droit des gens, la conquête par la force des armes eſt un moyen d'acquérir funeſte ſans doute, mais légitime. Le conquérant poſſède pour lui-même; il poſſède avec l'eſprit de propriété; il exerce la plénitude des droits du propriétaire; & jamais jouiſſance ne reſſembla moins que la ſienne à celle que les lois appellent précaire, puiſqu'elle a préciſément tous les caractères oppoſés. Si néanmoins, dans cet état de choſes, vous voulez que la réunion au domaine public ſoit différée juſqu'au traité, que s'enſuivra-t-il? il faut alors que vous diſiez en même temps que la Nation poſſède & qu'elle ne poſſède pas. Elle poſſède, puiſque c'eſt par elle & pour elle que la conquête a été

faite, & puiſque la choſe conquiſe eſt devenue une partie intégrante de l'État. Elle ne poſſède pas, puiſque la choſe conquiſe reſtant ſéparée du domaine public, eſt à l'entière diſpoſition du prince. Quelle étrange contradiction !

Mais, direz-vous, tant qu'un traité n'a pas cimenté la conquête, la conſervation en eſt incertaine. Cet état d'incertitude peut-il compatir avec une réunion dont le principal effet eſt l'inaliénabilité ?

Prenez garde que vous confondez ici deux points-de-vue très-diſtincts. L'état de la conquête, avant le traité, peut être enviſagé, ou ſous le rapport des intérêts oppoſés des deux puiſſances belligérantes, ou ſous le rapport des droits reſpectifs de la Nation conquérante & de ſon chef. Que, ſous le premier de ces deux rapports, l'état de la conquête ſoit incertain juſqu'à la paix, c'eſt un point auſſi véritable qu'indifférent. Sans contredit ce qui a été obtenu par le ſort des armes, ou l'inconſtance de la fortune, ou l'art d'une négociation peut le ravir à la Nation conquérante, comme il peut lui faire perdre ſes propres poſſeſſions. Auſſi la loi de l'inaliénabilité n'eſt-elle point applicable à ce cas; & l'on n'a jamais douté que l'ancien domaine de l'État pût en être détaché, par une convention politique, en faveur d'une puiſſance étrangère. Mais s'agit-il des droits reſpectifs de la Nation conquérante & de ſon chef : les choſes changent de face. Alors, Meſſieurs, cette vérité immuable que la conquête ſe fait pour l'État, & non pour le prince, reprend tout ſon empire. Alors, je ne vois pas pourquoi la loi de l'inaliénabilité, pourquoi l'incertitude des chances de la guerre & de la paix ſeroient des obſtacles réels à la réunion de la choſe conquiſe à l'inſtant même de la conquête, puiſqu'à cet égard, la choſe conquiſe ſe trouve dans la même poſition que toutes les anciennes poſſeſſions limitrophes : je ne vois enfin aucun motif légal, aucune raiſon plauſible de donner au prince, pendant la guerre, le droit de diſpoſer, au profit d'un des ſujets de l'Empire, de la choſe conquiſe, plutôt que de toute autre partie de l'ancienne frontière.

Il y a plus, Meſſieurs : je vois de graves conſidérations pour le lui refuſer. Car, ſi la réunion ne peut ſe con-

ſommer que par un traité de paix, alors le prince, naturellement enclin à prolonger la durée de ſa prérogative, ſe trouve intéreſſé à perpétuer la guerre, pour diſpoſer plus long-temps à ſon gré du prix des efforts & du courage de ſon peuple. Alors encore il peut porter dans les négociations des vues qui ne s'accorderont pas avec le plus grand bien de ſon royaume : &, par exemple, pour aſſurer à un favori les poſſeſſions dont il l'aura gratifié, il inſiſtera ſur leur ceſſion, de préférence à d'autres territoires dont l'acquisition ou la conſervation eût été plus avantageuſe à l'État. Ces conſidérations n'ont point échappé à la ſagacité de nos publiciſtes. Ecoutons un ſavant inſpecteur du domaine, qui fait autorité dans cette matière : (1) » La » conſtitution de cet État, dit-il, qui eſt purement mo» narchique & héréditaire, ne permet pas de reconnoître » dans le prince d'autres caractères qu'un caractère public, » qui efface abſolument toute idée, tout attribut d'une » perſonne privée. Ce ſeroit énerver l'union intime qui » eſt entre le Prince & l'État, & retrancher le plus ſolide « fondement de la puiſſance royale & de notre bonheur, » que de préſuppoſer qu'il y eût quelque bien propre, » quelque domaine particulier, à raiſon duquel l'intérêt » du Prince pût être ſéparé ou différent de celui de la » Couronne ». Tel eſt, depuis des ſiècles, Meſſieurs, l'eſprit de notre juriſprudence domaniale : c'eſt là, & peut-être là ſeulement, que ſe conſervoit dans toute ſa pureté, comme le feu ſacré, le droit impreſcriptible de la Nation ; & c'eſt en vertu de ces maximes protectrices de la ſûreté publique, que le prince qui monte ſur le trône doit à l'État le ſacrifice de ſon patrimoine.

Je ne dois pas cependant diſſimuler, Meſſieurs, qu'il eſt des biens dont l'union ne ſe fait pas de plein droit au domaine, mais ſeulement en vertu, ou d'une diſpoſition expreſſe, contenue dans un acte légiſlatif, ou d'une adminiſtration conſuſe pendant dix ans, avec les biens domaniaux. Quels ſont ces biens ? les domaniſtes ne varient

(1) M. Fréteau.

point à cet égard: ce ſont uniquement ceux qui proviennent d'*échoites*, c'eſt-a-dire de déshérence, de bâtardiſe, d'aubaine, de confiſcation, &c. L'exception qui les concerne eſt fondée ſur ce qu'on ne les conſidère que comme des fruits du domaine; & ils ne ſont dans la vérité rien autre choſe.

Il ſeroit ridicule, ſans doute, de vouloir étendre une telle exception aux acquiſitions faites par voie de conquête : une telle doctrine trouveroit ſa réfutation, même dans les livres élémentaires de la matière domaniale; & je crois avoir prouvé juſqu'à la démonſtration, qu'il faut, ou renoncer à faire uſage du raiſonnement, ou convenir que, même dans l'intervalle de la conquête au traité, la choſe conquiſe n'eſt pas plus à la diſpoſition du Prince que l'ancien domaine de l'Etat.

Un ſeul écrivain, Meſſieurs, a paru s'être élevé contre cette doctrine: c'eſt l'auteur du traité hiſtorique de la ſouveraineté. Son argumentation vous paroîtra ſans doute fort étrange. Pour prouver que les biens de conquête ſont dans le domaine privé du Prince, qui peut en diſpoſer juſqu'à leur union expreſſe ou tacite, ſavez-vous quelles ſont ſes autorités? il ſe fonde ſur la donation faite au prince de Condé en 1648, & ſur d'autres donations ſemblables faites en 1658, 1661, & 1684, au cardinal Mazarin & à d'autres perſonnages puiſſans, c'eſt-à-dire qu'il réſout la queſtion par la queſtion même; logique aſſurément très-commode, mais qui n'est pas auſſi convaincante.

Oui, Meſſieurs, nous ſavions à merveille que le ruſé Mazarin, qui avoit ſes vues, avoit tenté d'établir, dans la donation de 1648, cette doctrine abſurde de la diſponibilité des conquêtes juſqu'à leur réunion expreſſe ou tacite: il comptoit bien, dès-lors, recueillir un jour lui-même le fruit de ſa complaiſance pour le prince de Condé. Mais les véritables règles de la domanialité, mais les maximes éternelles de la raiſon, n'ont rien ſouffert de ces atteintes momentanées de l'aſtuce italienne, & de l'influence miniſtérielle; & le don fait au cardinal Mazarin, ſera lui-même bientôt ſoumis à votre examen. Ainſi l'objection de l'écrivain que je viens de citer, ne prouve qu'une

ſeule choſe, la néceſſité de faire, dans cette première circonſtance, une exacte application de la loi, afin de ne pas compromettre les droits de la nation dans les autres affaires qui dépendent de la même règle.

C'eſt en vain, nous dit-on, que vous invoquez ici le droit de conquête : le Clermontois n'a point été ravi au duc Charles par la force des armes. La première occupation de ce pays par la France, date de 1632, & elle a eu lieu en vertu du traité paſſé à Liverdun, au mois de juin de cette année; traité par lequel Charles, pour obtenir la reſtitution des places qui lui avoient été enlevées dans la Lorraine & le Barrois, conſentit, d'une part, à dépoſer entre les mains du roi, Stenai & Jamets, pour quatre ans ſeulement, & d'autre part à abandonner au roi le comté de Clermont en toute propriété & ſouveraineté, à la charge de lui en payer le prix au denier cinquante. Cette difficulté, Meſſieurs, ſi c'en eſt une, ſe réſout en deux mots.

1°. On appelle *conquête*, du moins dans l'idiôme domanial, toute acquiſition de partie d'un territoire étranger, faite, ſoit par invaſion, ſoit par convention politique. Peu importe donc de quelle manière Louis XIII s'eſt mis en poſſeſſion du Clermontois. Dès-là qu'avant l'occupation de 1632, cette contrée appartenoit au ſouverain de la Lorraine, c'eſt une conquête.

2°. Dans quelles vues le duc Charles céda-t-il à la France le Clermontois, en 1632? Afin d'obtenir la reſtitution des conquêtes qui avoient été faites ſur lui à main armée. D'un autre côté, la France lui reſtitua-t-elle, au bout des quatre ans, les places de Stenai & de Jamets? La France a-t-elle jamais payé la valeur du comté de Clermont? Non, Meſſieurs. Et que réſulte-t-il de là? Les défenſeurs de M. de Condé ne manqueront point d'en conclure ce qu'ils ont déja dit pluſieurs fois dans cette affaire, qu'une grande puiſſance fonde ſes droits, vis-à-vis d'une petite, moins ſur la foi des traités, que ſur la ſupériorité de ſes armes. Or, je le leur demande à eux-mêmes, ce qui a été envahi, ſoit par ruſe, ſoit par violence, ce que l'on retient non en vertu d'un traité, mais par le droit du plus fort,

qu'eſt-ce autre choſe qu'une conquête, même dans l'acception la plus vulgaire (1) ?

Maintenant, Meſſieurs, quand le prétendu principe, écrit dans la donation de 1648, ſeroit véritable ; quand nous accorderions à M. de Condé que la conquête reſte dans le domaine privé du prince, tant qu'il n'a point été compté de ſes revenus à la chambre de comptes (2) ; il n'en ſeroit pas moins faux que le Clermontois fût encore extradomanial en 1648 : deux autres règles inconteſtables repouſſeront toujours cette ſuppoſition erronée.

J'ai déja eu occaſion de rappeler la première ; c'eſt cette maxime ſolennelle conſacrée par l'édit de 1607, ſuivant laquelle au moment où un prince monte ſur le trône, ſon domaine privé ſe confond avec celui de l'état ; maxime qui ne reçoit aucune exception : maxime qui, triomphante

---

(1) Ici j'ai été interrompu par quelques voix qui ſe ſont écriées, *c'eſt un vol.* Soit ; mais preſque toutes les conquêtes ſont-elles autre choſe que *des vols à main armée ?* & s'il falloit remonter à l'origine de toutes les poſſeſſions politiques, y en auroit-il beaucoup qui puſſent ſubir l'épreuve d'un tel examen ?

(2) Ce n'étoit pas ſeulement ſur une doctrine erronée, c'étoit encore ſur un fait inexact que, dans la donation de 1648, on établiſſoit la diſponibilité du Clermontois ; car ce pays avoit été réuni de fait à la couronne, même avant le traité de 1641. J'en trouve la preuve dans un arrêt du parlement de Metz, du 26 Janvier 1661, dont je n'ai eu connoiſſance que depuis la prononciation de ce diſcours, & qui ſe trouve dans le recueil des édits, &c., enregiſtrés au parlement de Metz, tome III. Cette pièce très-précieuſe nous apprend que, depuis 1632, les comptes du Clermontois s'étoient rendus pardevant les intendans de Lorraine, & que par un édit d'Août 1634, & une déclaration de 1640, Louis XIII y avoit créé des juridictions royales, & établi un receveur du domaine héréditaire. Ces circonſtances remarquables, en contraſtant avec l'expoſé de la donation, confirment ce que le comité des domaines a conſtamment ſoutenu par rapport à la réunion du Clermontois, opérée dès 1632.

dans les jours même du despotisme, devient plus respectable encore sous l'empire de la liberté dont elle affermit les droits. Si donc les biens de conquête n'étoient pas unis de droit au domaine, du moins deviendroient-ils domaniaux, lorsqu'ils ont passé avec la couronne au successeur de celui qui avoit fait la conquête ; & c'est aussi la doctrine de tous les domanistes. D'où il suit que le Clermontois, conquis dès 1632 ; & assuré à la France par le traité de 1641, s'il étoit un domaine privé dans la main de Louis XIII, est devenu domanial en 1643, par l'avénement de Louis XIV à la couronne.

Il est, Messieurs, une autre règle à laquelle les défenseurs de M. de Condé n'ont eux-mêmes jamais refusé leur hommage. Le fonds qui est à la disposition personnelle du monarque, il peut, par un acte formel de sa volonté, le confondre dans le domaine public. Dès l'instant qu'il a dit ; j'abdique mes droits particuliers sur une telle chose ; je veux qu'elle soit, non plus à moi, mais à la Nation : dès cet instant la chose devient domaniale ; & elle est placée par rapport au prince, sous la sauve-garde de l'inaliénabilité. C'est-là ce que les domanistes appellent une *réunion expresse*, & ils n'en reconnoissent point de plus authentique.

Que, si la clause d'union se trouve, non pas dans un simple acte législatif, mais dans un traité politique, passé avec une puissance étrangère, qui prétendoit des droits à la chose, son effet n'en est que plus certain. L'incorporation de la chose au domaine public, acquiert d'autant plus de force, que le pacte qui l'a opérée est plus solennel : elle n'est plus seulement une loi particulière de l'empire ; elle est enregistrée jusque dans le code des nations.

L'application de ce dernier principe se fait encore au Clermontois, au moyen de la clause d'union insérée dans le traité de Paris de 1641. Ainsi l'énoncé de la donation de 1648 est d'autant plus faux, que cette contrée se trouvoit incorporée alors au domaine public, de trois manières différentes : par l'effet de la conquête, par l'avénement de Louis XIV au trône, & par une réunion expresse, insérée dans un traité politique entre la France & le duc de Lorraine.

On n'a pu se dissimuler les conséquences fatales qui résultoient, & du traité de 1641 & de la clause d'union qu'il renferme; les objections de tout genre ont été accumulées, pour persuader que ce monument diplomatique devoit être compté pour rien. A entendre les partisans de la maison de Condé, le traité de 1641, n'a point été exécuté; il a d'ailleurs été anéanti, soit par celui de 1644, soit par celui des Pyrénées, soit enfin par celui de 1661; & c'est ce dernier seulement qui a opéré la réunion du Clermontois.

Toutes ces objections sont susceptibles d'une solution commune, sur laquelle nous ne pouvons trop insister; toutes confondent deux intérêts essentiellement différens, & dont la distinction répand le plus grand jour sur le débat. Ces deux intérêts sont celui du duc de Lorraine & celui du prince de Condé.

En effet, Messieurs, si le sort du Clermontois n'a été fixé définitivement dans l'ordre diplomatique, que par le traité de 1661, quelle est la conséquence la plus étendue que l'on puisse tirer de cette circonstance? c'est que le duc de Lorraine a conservé jusqu'à cette époque, des prétentions, ou si l'on veut même des droits sur cette province; c'est que, par rapport au duc de Lorraine, la possession de la France n'est devenue inconteſtable qu'en 1661.

Mais, je vous prie, qu'y a-t-il ici de commun entre le souverain étranger & le citoyen françois? étoient-ce les intérêts du duc de Lorraine, ou les siens propres que stipuloit Louis de Bourbon, en sollicitant la donation de 1648? & par cela même qu'il l'acceptoit, ne reconnoissoit-il pas, ne renonçoit-il pas à contester la propriété de la France, quand sa qualité de François ne lui en eût pas d'ailleurs imposé l'obligation?

Il est donc vrai, Messieurs, que l'objection dont le duc de Lorraine a pu faire un usage spécieux dans les conférences qui ont précédé le traité de 1661, M. de Condé n'est nullement fondé à la faire valoir vis-à-vis des représentans de la Nation françoise: il s'élève en cela, contre son propre titre, & pour parler le langage de la jurisprudence, *il excipe du droit d'autrui*. Un exemple familier rendra ceci plus sensible encore.

Un domaine avoit été uſurpé par un particulier, qui meurt tranſmettant ſa poſſeſſion illégitime à ſon fils mineur. Le tuteur de celui-ci aliène enſuite le domaine avant l'expiration des trente années, néceſſaires pour acquérir la preſcription; & le pupille devenu majeur, réclame contre cette aliénation, en invoquant les lois prohibitives de l'aliénation des biens des mineurs. Je ſuppoſe maintenant, Meſſieurs, que l'aliénataire ſe préſentant dans les tribunaux, diſe à ſon adverſaire: « les lois que vous appelez à votre ſecours ſont » inapplicables à votre cauſe; elles ne ſont relatives qu'aux » propriétés des mineurs; & lorſque le domaine, que je » poſsède, a été aliéné, il n'étoit pas encore votre pro- » priété, parce que la preſcription n'avoit pas encore lé- » gitimé dans votre perſonne, l'uſurpation de votre père ». Aſſurément, Meſſieurs, un tel langage ne feroit pas fortune; *vous excipez du droit d'autrui*, repliqueroit-on à l'aliénataire, & une ſentence d'éviction ne tarderoit pas à le convaincre de la frivolité de ſa défenſe. Vous m'avez devancé, Meſſieurs, dans l'application de cet exemple. Le mineur, c'eſt la Nation: le tuteur, c'eſt la régente Anne d'Autriche, ou plutôt ſon miniſtre Mazarin; & l'aliénataire eſt M. de Condé.

On prétend, je le ſais, que ce n'eſt point par les vues étroites du droit civil qu'il faut juger une affaire qui eſt du domaine de la politique. Comme ſi ce qui eſt eſſentiellement raiſonnable & juſte pouvoit ceſſer de l'être en aucun cas! comme ſi, entre le chef & les citoyens d'un état, on devoit conſulter autre choſe que la poſſeſſion, pour déterminer ce qui en fait actuellement partie! comme ſi enfin, du ſouverain au ſujet, c'étoit une queſtion de droit politique que celle de ſavoir ſi telle portion de l'empire eſt ou n'eſt pas domaniale!

Il eſt bien étrange, diſent nos contradicteurs, qu'on interdiſe à M. de Condé l'examen de ces mêmes traités que l'on invoque contre lui: la raiſon & l'équité veulent que chacun puiſſe tourner, contre ſon adverſaire, les armes dont celui-ci fait uſage pour le combattre. Cette objection n'a d'autre baſe qu'une équivoque facile à démêler.

Eſt-ce nous en effet, Meſſieurs, qui oppoſons à M. de

Condé, cette multitude d'actes diplomatiques dont se trouve surchargée une affaire extrêmement simple ? il est aisé de se convaincre que non. Pour fonder la revendication nationale, un seul fait nous suffit ; & ce fait est que lors de la donation de 1648, le Clermontois appartenoit, depuis seize ans, à la France qui l'avoit conquis sur le duc de Lorraine. Mais pour essayer d'établir que, quoique possédé par la France, le Clermontois n'étoit pas domanial en 1648, les défenseurs de M. de Condé ont déployé le plus grand luxe d'érudition ; ils ont fouillé tous les monumens de l'histoire & de la diplomatie ; ils se sont appliqués à y chercher la preuve que la possession de la France, en 1648, étoit vicieuse & précaire. Que leur répondons-nous ? tous vos efforts sont vains ; & les traités que vous produisez doivent être écartés. Car il ne s'agit point d'examiner quels pouvoient être en 1648, les droits du souverain de la Lorraine sur le Clermontois : il s'agit seulement de savoir, si cette contrée étoit alors une possession publique de l'état, ou une possession privée du monarque ; en un mot, si le Roi a pu en disposer au profit d'un citoyen de l'empire. Or, il est évident que, dans cette controverse, ce sont les défenseurs de M. de Condé qui se sont armés contre la Nation, des traités politiques ; qu'en soutenant qu'il n'a pas le droit de s'en prévaloir, nous usons de celui qui appartient incontestablement à la Nation ; qu'enfin, si nous nous permettons de jeter un regard sur ces traités, ce n'est que subsidiairement ; & en conséquence de cette faculté naturelle invoquée par eux-mêmes, de tourner contre son adversaire les armes avec lesquelles il se présente au combat.

Observez, dit-on encore, que les membres de cette Assemblée ne peuvent être considérés, ni comme les agens, ni comme les défenseurs de M. de Condé : ils remplissent la fonction impartiale, le saint ministère d'un juge, qui doit être pur comme la vérité, & impassible comme la justice.

A dieu ne plaise, Messieurs, que je refuse pour aucun de nous, un aussi beau titre. Oui, sans doute, nous exerçons maintenant une magistrature suprême, & une grande cause est aujourd'hui soumise à notre décision ; mais cette cause

quelle eſt-elle? c'eſt celle non pas du duc de Lorraine, mais de M. de Condé. Nous devons donc la juger par des moyens dont M. de Condé ſoit autoriſé à faire uſage, & non par ceux dont l'emploi ne ſeroit permis qu'à un ſouverain étranger qu'il ne repréſente pas, & que repréſente au contraire la Nation.

J'ai donc raiſon de dire que nos contradicteurs confondent deux points-de-vue abſolument diſtincts, & que cette confuſion fait tout le nœud de la difficulté. Vis-à-vis du duc de Lorraine, le Clermontois n'étoit point irrévocablement réuni à la couronne, en 1648; je puis accorder cela. Mais vis-à-vis de tout autre, mais vis-à-vis ſur-tout d'un ſujet de la France, c'étoit un véritable domaine national, conſtitué ſous la garde ſévère de la loi de l'inaliénabilité; loi dont la violation ſeroit d'autant plus inexcuſable, que l'on conſidéreroit le Clermontois, à l'époque de ſon aliénation, comme un dépôt qu'en cas d'événement la Nation devoit repréſenter au ſouverain de la Lorraine.

Ainſi cette idée de dépôt, loin de ſervir à la cauſe de M. de Condé, la rendroit plus défavorable encore. En tout cas, nous ne voyons pas ce qu'il pourroit répondre au dilemme ſuivant. Ou le Clermontois appartenoit à la France en 1648, & en ce cas la conceſſion eſt révocable, en vertu des loix qui régiſſent notre domaine: ou il n'a appartenu à la France qu'en 1661, en vertu de la ceſſion définitive que lui en a faite le duc de Lorraine, & alors la conceſſion de 1648 eſt nulle; elle eſt révocable du chef du duc de Lorraine, dont la nation exerce aujourd'hui les droits.

Dès qu'il eſt démontré, Meſſieurs, que M. de Condé n'eſt pas recevable à conteſter la propriété & la domanialité du Clermontois, à l'époque de 1648, il devient ſuperflu de ſuivre ſes défenſeurs dans tous les détails hiſtoriques auxquels ils ſe ſont livrés; ce ſeroit le moyen de perdre de vue le véritable aſpect de cette affaire, & de conſumer, ſans fruit, à la conciliation des divers récits des annaliſtes & des biographes, un temps précieux, que réclament des queſtions plus utiles. C'eſt ici, ſur-tout, qu'il faut ſe tenir en garde contre le ſyſtême inſidieux que nous combattons; c'eſt ici que l'on cherche à ſubſtituer à

une queſtion domaniale, une controverſe diplomatique & à nous égarer dans de vaines diſcuſſions, propres, peut-être, à piquer la curioſité, mais qui nous détournent évidemment de notre but, & qu'il faut par conſéquent abandonner à la critique des érudits. Que nous importe en effet de ſavoir ce qu'il faut penſer des ciconſtances dans leſquelles fut juré le traité de 1641 ? quelle peut être dans l'ordre diplomatique, la valeur de celui de 1644, & ſi la Lorraine étoit un fief maſculin, auquel le duc Charles a ſuccédé de ſon chef? Un ſeul point nous intéreſſe : qui du Roi ou de la nation poſſédoit le Clermontois, lors de la donation de 1648? Or ſi l'on ne peut raiſonnablement révoquer en doute que le Clermontois avoit été conquis pour la nation, & qu'il étoit poſſédé par elle; on aura beau prouver que la conquête étoit une uſurpation, il ſera toujours vrai de dire que le Roi a aliéné, en 1648, ce dont il n'étoit que l'adminiſtrateur, & que la nation, pour qui il adminiſtroit, a droit d'attaquer une aliénation proſcrite par la loi domaniale.

Ce n'eſt pas, au ſurplus, Meſſieurs, que votre comité des domaines ne demeure convaincu que dans l'ordre diplomatique, le traité de 1641, qui a uni expreſſément le Clermontois à la couronne, eſt reſté ſans atteinte à cet égard. Quelques obſervations vont lever tous les doutes ſur ce point, dont, je le répète, l'examen eſt ſurabondant.

Il fut, dit-on, l'ouvrage de la contrainte, & il n'a jamais été exécuté. Mais les hiſtoriens les plus favorables au duc Charles, conviennent que la garniſon françoiſe avoit évacué la ville de Bar, lorſqu'il y jura de nouveau l'exécution du traité de Paris. Tel eſt particulièrement le récit du marquis de Beauveau, & il ajoute, que le duc s'occupa, pendant les cinq ou ſix ſemaines ſuivantes, à ſe faire reſtituer toutes les places qui devoient lui être remiſes en conſéquence du traité, & particulièrement celle de la Mothe, la plus forte & la plus importante. Ce fut donc après une exécution complète, & lorſque le prince Lorrain en eut recueilli tous les fruits, que par l'infidélité la plus condamnable, par une trahiſon que la fortune elle-

même a refusé d'absoudre, il joignit de nouveau ses armes à celles des Espagnols. Et que parle-t-on de protestations dans de semblables circonstances? comme si les protestations impuissantes entre particuliers, quand il s'agit d'un acte consommé, pouvoient avoir plus de force entre souverains! comme si (il faut le dire, quoiqu'à regret) comme si dans les grandes querelles des nations, la fortune n'avoit pas seule décidé jusqu'à ce jour, de la validité des titres!

Est-ce avec plus de succès que l'on invoque le traité de 1644, cette pièce, prétendue décisive, annoncée avec tant d'appareil, & qui devoit ruiner tout le système du comité des domaines? Non, Messieurs, un seul mot suffit pour détruire tout l'effet que l'on s'en étoit promis; il n'a jamais été ratifié (1).

Ce n'est point par l'opinion de Grotius, ou de tout autre publiciste, qu'il faut se déterminer sur le degré d'autorité que doivent obtenir les traités non ratifiés passés en vertu de pleins pouvoirs: attachons-nous à deux guides plus sûrs, la raison & l'usage. La raison ne permet pas que la destinée des empires puisse dépendre de la mauvaise foi d'un négociateur; & dans l'usage il est certain que la ratification est considérée comme une condition essentielle: il n'y a point eu deux avis à cet égard dans votre comité diplomatique. Si le principe est certain en général, à combien plus forte raison doit-il être suivi, dans une circonstance où la nécessité de la ratification a été expressément stipulée. Le traité de 1644 est terminé par une clause

(1) Ici M. l'abbé Maury, & quelques honorables membres, ont demandé la preuve du défaut de ratification. Ces Messieurs n'avoient pas fait attention, d'abord qu'on ne peut exiger la preuve d'un fait négatif; & ensuite que c'est à ceux qui se prévalent du traité de 1644, à prouver qu'il a été revêtu de toutes les formes requises. Enfin, M. l'abbé Maury, qui m'a remplacé à la tribune, s'est livré à des explications, ou plutôt à des raisonnemens qui n'ont servi qu'à constater le défaut de ratification, attesté d'ailleurs par l'histoire.

portant promesse respective » de le ratifier, & faire ratifier » dans un mois, ou plutôt, s'il est possible, en meilleure » & plus authentique forme qu'il se pourra, *pour être en-* » *suite exécuté* de part & d'autre de point en point ». Lorsque l'exécution a été si formellement subordonnée à la ratification, peut-il rester le moindre doute sur la nullité du traité de 1644? mais sa teneur même va nous fournir aussi des armes pour le combattre.

On prétend qu'il dénature absolument la possession de la France, parce que l'article III porte que le Roi gardera le château de Clermont *comme en dépôt seulement*, & parce que l'article V accorde au Roi la faculté, ou de garder le surplus du Clermontois, à la charge de récompenser le duc de Lorraine, ou de le restituer après avoir démantelé les places de Stenai & de Jamets.

Lorsqu'on faisoit cette objection, on ne vous a pas dit, Messieurs, que le traité de 1644 avoit deux parties, l'une destinée à être publique, l'autre devant, au contraire, demeurer secrète. On ne vous a parlé que de la première; mais il n'est pas inutile de vous faire connoître quelques articles de la seconde.

Par l'un de ces articles secrets, il est dit que, quoique le Roi ait, par le traité, le choix de rendre les places de Stenai & Jametz, après en avoir démoli les fortifications, ou de les garder, à la charge d'une récompense raisonnable, il est convenu positivement que le Roi *gardera ces places* & leurs dépendances pour toujours, sans autre condition que celle de la récompense. Cette clause est importante, & n'auroit pas dû être dissimulée; elle détruit, comme vous le voyez, l'alternative contenue dans le cinquième des articles publics, & elle n'en laisse subsister que la partie qui porte que la presque totalité du Clermontois demeurera pour toujours à la France. Ainsi le traité de 1644, loin de porter à cet égard la moindre atteinte à l'irrévocabilité de la possession de la France, ne fait que confirmer au contraire, même par rapport au duc de Lorraine, l'incorporation de la presque totalité du Clermontois au domaine de la couronne. L'argument fondé sur le traité

de 1644, se réduit donc à l'unique château de Clermont; la clause qui porte qu'il sera gardé comme en dépôt, étant le seul point auquel il n'ait point été dérogé par les articles secrets.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs; dans le premier de ces articles on voit le duc Charles » renoncer présente-» ment à toutes sortes de traités & intelligences qu'il » pourroit avoir avec la maison d'Autriche & autres en-» nemis de la France, directement ou indirectement ». On le voit dans l'article deuxième « s'engager à servir le » Roi de sa personne & de ses troupes, tant de celles » qu'il a présentement que de celles qu'il pourra faire ci-» après, envers & contre tous ceux avec lesquels S. M. est » maintenant en guerre ». Ces conditions étoient essentielles par rapport à la France. En accordant au prince Lorrain un sort plus avantageux que par le traité de 1641, notre gouvernement vouloit fixer son inconstance, & conquérir un allié sur nos ennemis. Or, si Charles a violé ses engagemens les plus formels, s'il a enfreint le traité dans la partie qui importoit le plus à la France, que s'ensuit-il de là? ce qui a lieu, Messieurs, dans toutes les conventions synallagmatiques. En n'exécutant point de sa part le traité de 1644, Charles a autorisé la France à le laisser également sans exécution; & comme lui-même n'en pourroit invoquer les clauses aujourd'hui, à plus forte raison un tiers n'est-il pas recevable à en faire la base d'aucunes prétentions.

Que le duc de Lorraine ait aussi-tôt violé que consenti le traité de 1644, c'est un fait qui ne peut être raisonnablement contredit. L'histoire de ce tems nous montre Charles uni avec les Espagnols, immédiatement après le traité; & ce prince, qui n'avoit pas moins de valeur que de mauvaise foi, faisant à la France tout le mal qui étoit en son pouvoir (1).

---

(1) « Ce traité (de 1644) fut inutile, il ne fut pas même » ratifié. Ce prince n'avoit négocié que pour inquiéter les

Enfin, Meſſieurs, on trouve juſque dans le traité des Pyrénées, la preuve de la nullité de celui de 1644. L'article LXIV dit que tout le Clermontois *demeurera à jamais uni & incorporé à la couronne de France*; & l'article LXV ajoute que le duc Charles ni ſes ſucceſſeurs ne pourront même répéter le prix que Louis XIII s'étoit obligé d'en payer par le traité de 1632, *attendu que l'article où eſt contenu cette obligation, a été annullé par les traités ſubſéquens.* Quels ſont ces traités ſubſéquens? ce n'eſt point celui de 1644, qui, loin de décharger la France de tous dédommagemens, lui impoſe au contraire la condition d'une récompenſe en argent ou en terres. Ce n'eſt & ne peut être que celui de 1641, le ſeul d'entre les traités poſtérieurs à 1632 qui contienne la ceſſion abſolue & gratuite du Clermontois: preuve certaine que celui de 1644, oublié dans les faſtes de l'hiſtoire, n'étoit pas moins méconnu dans ceux de la diplomatie. Un des préopinans a tiré de cet article LXV du traité des Pyrénées; une conſéquence directement contraire à la mienne, parce qu'il s'eſt attaché ſervilement à l'expreſſion grammaticale, dont une légère attention lui eût dévoilé le véritable ſens.

La clauſe de l'article LXV que je viens de citer, ne conſtate pas ſeulement la nullité du traité de 1644, elle prouve auſſi que celui de 1641 a été confirmé par le traité des Pyrénées, pour ce qui concerne le Clermontois. Si en effet il eſt arrêté que le Clermontois demeurera à la France, & que Charles n'en pourra pas même répéter le prix convenu par le traité de Liverdun, quel eſt le motif écrit de cette ſtipulation? C'eſt que l'obligation contenue dans le traité de Liverdun, a été annullée par celui de 1641. Or, rappeler ainſi la teneur du traité de 1641, la prendre ainſi pour règle de ce qui ſe faiſoit alors, n'eſt-ce point la reconnoiſſance la plus poſitive de ſa validité? N'eſt-ce

---

» Eſpagnols, & en obtenir de meilleures conditions. Il s'attacha » à eux de plus en plus, & continua à faire à la France, tout » le mal qu'il put ». La Martinière, tom. I., p. 49.

point une confirmation expreſſe de ſa diſpoſition, relative au Clermontois? & lorſque l'Eſpagne elle-même rendoit un hommage auſſi ſolennel à ce traité de 1641, quelle attention méritent les critiques frivoles dont il eſt aujourd'hui l'objet?

Le préopinant, que je citois tout-à-l'heure, s'eſt fondé ſur deux autres clauſes du traité des Pyrénées, pour en conclure la nullité de tous les traités antérieurs; mais l'abus qu'il fait de ces deux clauſes, eſt maintenant très-ſenſible.

Par le traité des Pyrénées, l'on vouloit, non pas détruire, mais reſtreindre les droits conférés à la France par les traités antérieurs; on vouloit qu'il ne lui reſtât de ſes différentes acquiſitions, que Moyenvic, le Barrois & le Clermontois. C'eſt préciſément ce qui a été littéralement exprimé par une première clauſe qui détermine les reſtitutions à faire par le Roi, *ſans s'arrêter* (eſt-il dit), *aux droits qui pouvoient lui être acquis par divers traités.* Il eſt évident, Meſſieurs, qu'il ne réſulte pas de ces expreſſions un anéantiſſement abſolu de ces traités; il y eſt reconnu, au contraire d'abord, que tous n'étoient point nuls, puiſqu'il en eſt que l'on avoue avoir conféré des droits à la France; & de ce nombre eſt le traité de 1641, d'après l'article 65; d'un autre côté, la clauſe ne veut dire rien autre choſe, ſinon que les traités antérieurs ne ſubſiſteront que pour ce en quoi il n'y eſt point dérogé par celui des Pyrénées.

En même temps que l'on réſervoit à la France ſes droits acquis ſur Moyenvic, le Barrois & le Clermontois, on oblige le duc Charles à délivrer au Roi, *en la forme la plus valable & authentique qu'il pourra deſirer*, des actes *de renonciation* & *ceſſion* de ces diverſes parties de territoire. Concluerons-nous de-là, avec le préopinant que je réfute, l'inſuffiſance & la nullité des titres antérieurs, de ces titres dont le mérite vient d'être au contraire ſi formellement reconnu? Non, Meſſieurs, nous ne verrons dans cette clauſe qu'une précaution ſurabondante, contre l'infidélité du prince Lorrain, que trop de chaînes ne pouvoient lier. Nous n'y verrons qu'une confirmation, une

ratification des droits précédemment acquis ; nous n'y verrons enfin qu'une de ces clauses usitées dans l'ordre diplomatique où l'on ne manque guère de rappeler & de confirmer par la dernière convention, les traités antérieurs.

Le dernier acte diplomatique, où il soit question du Clermontois, est le traité de 1661. Il porte que les articles du traité des Pyrénées, *demeureront en leur force & vigueur*, & que le duc de Lorraine en *approuve & accepte tout le contenu, à la réserve de ce qui est changé ou dérogé* : & comme aucun changement, aucune dérogation ne frappe sur le Clermontois, il s'ensuit qu'à cet égard les choses sont restées entièrement sur le pied du traité des Pyrénées ; il s'ensuit que celui de 1641 demeure le titre fondamental de la propriété diplomatique de la France. Ma conséquence est inconteſtable, quelque opinion que l'on adopte, sur les prétentions de la ducheſſe Nicole, puisqu'en 1661, & même en 1669, le duc Charles étoit universellement reconnu comme le véritable propriétaire de l'héritage des princes Lorrains ; & que le système contraire, que lui-même avoit appuyé, par un intérêt du moment, étoit alors complétement oublié pour jamais.

Après cette digreſſion que je devois à l'honneur de vos comités, je reviens à la donation de 1648. Vous ne doutez plus, Meſſieurs, qu'à cette époque le Clermontois étoit une propriété domaniale, & non pas une poſſeſſion purement précaire ; & c'eſt ce que conſtate la donation elle-même. Car, ſi l'on eût entendu donner alors au prince de Condé ; & ſi lui-même n'eût entendu recevoir qu'un dépôt, qu'une choſe ſujette à reſtitution au profit d'un tiers, on n'auroit pas dit dans la donation qu'elle étoit *pure & irrévocable ;* que le Clermontois étoit donné, *dès maintenant & à toujours ;* & que le prince, *ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayant-cauſe*, pourroient en jouir *comme de choſe à eux appartenante en tout droit de propriété.* Il n'eſt pas poſſible d'exprimer d'une manière plus énergique, l'opinion qu'avoient les parties contractantes des droits incommutables de la France, ſur le Clermontois. Or, quand le propre titre de M. de Condé contient une reconnoiſſance ſi expreſſe de la propriété de la Nation, peut-il ſe permettre d'y refuſer

aujourd'hui ſon hommage ? une critique, qui n'intéreſſe que l'ayant-cauſe des ducs de Lorraine, eſt-elle admiſſible de la part du donataire du Roi de France ? & qu'y auroit-il enfin de plus ſcandaleux qu'un débat, où celui qui a reçu un bienfait, voulant le retenir contre les lois, accuſeroit d'uſurpation & d'infidélité ſon propre bienfaiteur ?

Je ſais bien qu'un brevet de garantie, ſuivit de près la donation, ſous la date du 18 Décembre 1648 ; mais je demande d'abord, comment on peut citer légalement un acte qui paroît n'avoir jamais été revêtu de la formalité de la vérification : & fût-il d'ailleurs régulier dans ſa forme, je ne vois pas ce que l'on peut en induire, ni contre la propriété de la couronne, ni pour l'irrévocabilité de la donation. En tant que ſimple brevet de garantie, il étoit même parfaitement inutile. Car la donation elle-même contient une clauſe expreſſe de garantie, à laquelle un acte particulier ne pouvoit rien ajouter ; & vous ſentez au ſurplus quelle eſt en pareil cas l'inutilité de clauſes ſemblables, qui ſeroient un moyen indirect de ſouſtraire à l'empire de la loi des opérations radicalement vicieuſes.

Quelle fut donc la véritable cauſe de ce brevet de garantie ? Voici ma réponſe. Les prétentions de la ducheſſe Nicole en furent moins le motif que le prétexte. Le prince de Condé voulut profiter de cette circonſtance, pour faire donner plus d'étendue à la libéralité qui lui avoit déja été accordée ; & comme on n'avoit rien à lui refuſer, dans un moment où il donnoit la loi, il ſe fit céder par le brevet tout ce qui pourroit par la ſuite échoir au Roi, dans le Clermontois, par acquiſition, tranſport, donation, ou à quelque titre que ce fût ; clauſe adroitement ménagée, & à l'aide de laquelle la maiſon de Condé a fini par envahir les droits *régaliens*, ſi formellement exceptés par la donation. Je remarque que le brevet de garantie fut ſigné le même jour que ſe tint au parlement cette fameuſe ſéance où devoient s'agiter avec les princes & les pairs, les nouvelles difficultés ſurvenues entre la fronde & la cour, ſéance dans laquelle l'impétueux Condé s'emporta au point de laiſſer échapper un geſte menaçant contre un magiſtrat.

Après avoir écarté toutes les objections par lesquelles on a essayé de prouver que l'on a donné au prince de Condé ce qui ne faisoit point partie du domaine public, ce qui n'appartenoit pas même à la France; j'ai droit de conclure que la donation de 1648 reçoit incontestablement l'application de cette règle domaniale, consacrée par vous-mêmes, suivant laquelle toutes les donations postérieures à 1566, quoique rémunératoires, quoique faites sans clause de retour, sont révocables à perpétuité.

Et telle fut, dans le tems même de la donation, l'opinion de tous les hommes instruits. Quoi de plus remarquable à ce sujet que celle du secrétaire d'état qui signa les lettres de don! Il prévoyoit sans doute la difficulté qui s'élève aujourd'hui, & il se justifioit d'avance auprès de la nation lorsque dans ses mémoires, il rend compte de ses vains efforts pour arrêter une libéralité indiscrète. La Reine, suivant Brienne, *détérioroit la condition de son peuple*, & il eut le courage de le lui représenter plusieurs fois. Que de vérités dans ce seul mot! & combien il confirme tout ce que j'ai dit, soit de la foiblesse du gouvernement; à qui un sujet ambitieux faisoit la loi, soit de la nature de la chose qu'il exigeoit pour prix de sa protection!

§ II.

Le traité des Pyrénées n'a point effacé la domanialité du Clermontois.

Mais ne peut-on pas dire que la donation de 1648 ne forme point le titre actuel de la maison de Condé? N'est-ce pas plutôt en vertu du seul traité des Pyrénées que M. de Condé jouit aujourd'hui du Clermontois? & ce traité n'a-t-il pas purgé le vice de la possession antérieure, soit en détachant le Clermontois du domaine, par une convention purement politique, soit en substituant le titre d'échange à celui de donation? Chacun est d'accord que, pour

pour résoudre cette seconde difficulté, il faut se pénétrer avec soin, & de l'esprit dans lequel le traité des Pyrénées a été rédigé, & des termes dans lesquels il est conçu.

Pour bien connoître l'esprit de ce traité, il n'est pas inutile de jeter d'abord un regard sur la situation politique de la France, au moment des négociations dont il fut le résultat. Nos armes étoient alors victorieuses par-tout, & le prince de Condé lui-même, vaincu à la bataille des Dunes, n'avoit pû arrêter le progrès de nos conquêtes dans les Pays-Bas. Ce n'étoit pas seulement par nos triomphes, c'étoit encore par nos alliances que nous étions redoutables. Des traités avec l'Angleterre, le Portugal, les ducs de Savoie & de Modène, & la plupart des princes de l'Empire, offroient de toutes parts des ennemis à l'Espagne, & pas un seul allié. Il est évident que, dans de telles circonstances, c'étoit la cour de France qui faisoit la loi, & que si elle ne dicta point une paix honteuse aux Espagnols, ce fut l'effet de sa modération & du desir d'assurer le mariage de Louis XIV avec l'Infante Marie-Thérèse.

Je demande maintenant, Messieurs, quelles pouvoient être les espérances du prince de Condé, dans cette conjoncture, & jusqu'où un sujet rebelle pouvoit alors porter ses prétentions vis-à-vis d'un Roi victorieux? certes, il faut l'avouer, le comble du bonheur devoit être pour lui d'être rétabli au même état où il étoit avant sa sortie du royaume; & le comble du délire eût été d'aspirer à de plus grands avantages. Aussi, l'histoire atteste-t-elle qu'il borna là tous ses vœux; & elle atteste en même temps, qu'il eut la plus grande peine à l'obtenir. Il fallut pour vaincre la résistance du cardinal Mazarin, tout l'intérêt de la cour d'Espagne, toute la souplesse de son ministre & même l'abandon de quelques places.

Ainsi, ne perdons pas de vue ces deux faits bien importans, & qui doivent répandre le plus grand jour sur le sens du traité des Pyrénées: 1°. il n'a jamais été question, dans les conférences, de procurer au prince de Condé, en France, un établissement plus avantageux que celui dont il jouissoit avant sa défection, & 2°. son rétablissement pur

& ſimple, tel qu'il étoit demandé par l'Eſpagne, fit tellement difficulté, qu'elle ne put le lui procurer que par des ſacrifices.

Voyons à préſent, Meſſieurs, ſi ce qui n'a point été dans l'intention des parties contractantes, réſulte néanmoins des termes du traité : voyons ſi le prince de Condé y a obtenu plus qu'il ne demandoit; & ſi, par rapport au Clermontois ſpécialement, on lui a conféré, on lui a garanti une jouiſſance différente de celle qu'il exerçoit en vertu de la donation de 1648.

Deux articles ſeulement s'expliquent ſur la reſtitution des biens du prince de Condé, ce ſont les articles LXXXIII & LXXXVI.

Rien d'abord, dans l'article LXXXIII, qui annonce la volonté de dénaturer, d'amplifier l'ancienne poſſeſſion du prince de Condé : l'intention contraire y eſt même exprimée formellement, ſoit par le refus de toute reſtitution de fruits & de tout dédommagement des dégradations, ſoit par ces termes non équivoques, *ſa Majeſté remettra & rétablira*, termes qui préſentent l'idée, non pas de la création d'un nouveau droit, mais de la réintégration de l'ancienne jouiſſance.

L'article LXXXVI ſeroit-il plus favorable à la maiſon de Condé? c'eſt à celui-là que ſes défenſeurs ſe ſont attachés le plus particulièrement; c'eſt-là qu'ils ont cru trouver quelques expreſſions ſuſceptibles d'être préſentées ſous un jour ſpécieux : redoublons d'attention.

Il faut l'avouer, Meſſieurs, à la lecture de cet article l'eſprit n'eſt frappé que d'une ſeule choſe : on ne vouloit rendre au prince de Condé que la jouiſſance de ſes biens, telle qu'il l'exerçoit, avant ſa défection, & l'on n'a rien fait de plus; & on l'a même déclaré expreſſément. Quoi de plus formel, en effet, que ces expreſſions! *avec tels droits dont lui & ſes prédéceſſeurs ont joui, & comme il en jouiſſoit avant ſa ſortie du royaume.* Quoi de plus formel encore que les termes qui concernent le Clermontois! *même ceux de Clermont, Stenai & Dun, comme il les avoit, avant ſa ſortie de France, & celui de Jametz auſſi, en cas qu'il l'ait*

eu. Comme cette dernière clauſe eſt déciſive, dans l'affaire ſoumiſe à votre examen! comme elle établit avec énergie & préciſion que le traité des Pyrénées ne confère point à la maiſon de Condé, d'autres droits que ceux qu'elle tiroit de la donation de 1648! comme elle prouve même la crainte d'excéder les termes de cette donation, en ſubordonnant la reſtitution de Jametz, à la preuve que Jametz avoit été auſſi donné! *& celui de Jametz auſſi en cas qu'il l'ait eu :* où rien n'eſt évident, où il eſt démontré que, pour tous les biens du prince de Condé, & pour le Clermontois ſpécialement, le traité des Pyrénées n'a produit aucune novation dans les titres de propriété; qu'il n'eſt attributif d'aucun droit nouveau; qu'il rétablit ſeulement l'ancienne jouiſſance avec ſes vices & ſes avantages. Diſons plus : Mazarin connoiſſoit mieux que perſonne la nullité de l'aliénation du Clermontois : c'étoit à contre-cœur qu'il conſentoit au rétabliſſement du prince de Condé; & la clauſe où il a été fait une mention ſpéciale du Clermontois, n'a pu avoir d'autre motif, de ſa part, que de réſerver poſitivement les droits du domaine contre la donation.

Cette interprétation naturelle eſt repouſſée par les défenſeurs de M. de Condé. Suivant eux l'eſprit de l'article LXXXVI eſt de réparer par un titre nouveau l'inſuffiſance & l'irrégularité de la donation, d'y déroger même, en aſſurant au grand Condé la propriété incommutable, non de ce qui lui avoit été donné en 1648, mais de ce dont il avoit joui réellement & de fait.

Etrange ſituation, Meſſieurs, que celle où l'on ne peut lutter contre des difficultés inſolubles, que par des idées incohérentes & des argumens contradictoires! c'eſt à quoi ſont réduits les défenſeurs de M. de Condé. Cette même donation, dont tout-à-l'heure ils préconiſoient la régularité, la juſtice & l'efficacité, ce n'eſt plus maintenant à leurs yeux qu'un inſtrument vicieux & caduc, qu'il ſe garde bien de compter parmi ſes titres, & qu'il faut abandonner au néant, pour ne s'attacher qu'au traité des Pyrénées. Nous verrons bientôt que ce ſyſtême biſarre ne fut jamais celui de la maiſon de Condé, & qu'elle a au contraire, regardé toujours la donation comme le vé-

ritable principe & l'unique fondement de sa jouissance. Mais s'il faut une réfutation directe de sophismes déja décriés par leur propre inconséquence, la voici :

Il est vrai qu'en 1659 la donation de 1648 n'étoit pas encore enregistrée ; mais comme la vérification n'avoit été refusée par aucun arrêt, & qu'elle n'étoit que suspendue par les oppositions qui y avoient été formées ; il est faux que cette circonstance rendit la donation tellement vicieuse en la forme, qu'il fallut y suppléer par un nouveau titre. Elle devoit acquérir par l'enregistrement toute la perfection extérieure dont elle étoit susceptible ; & le prince de Condé, rétabli dans les droits de citoyen françois, n'avoit besoin que de la donation elle-même pour poursuivre cet enregistrement.

Ce point une fois reconnu, tout s'explique avec facilité. En rétablissant le prince de Condé en *la vraie & réelle possession & jouissance*, non pas seulement du Clermontois, mais de tous ses biens, en les lui restituant avec *tous les droits dont il jouissoit avant sa sortie de France*, il est clair qu'on n'a eu qu'une chose en vue ; ç'a été, non pas de ne rendre au prince de Condé que ce dont il jouissoit de fait, au moment de sa sortie du royaume : une restitution, ainsi limitée, eût pu lui être fatale à bien des égards ; elle eût pu le priver de droits très-légitimes, même quant à ses biens patrimoniaux. Le but de la clause a donc été de dire que le rétablissement du prince de Condé, seroit aussi complet, aussi véritable qu'il fut possible ; qu'il comprendroit, & tous ses biens & tous ses droits ; que ceux-ci ne seroient ni plus restreints, ni plus étendus qu'avant sa révolte ; que donataire du Clermontois, il seroit réintégré, & dans la jouissance de cette petite province & dans le droit de faire revêtir son titre des formalités qui lui manquoient ; qu'enfin, il ne lui seroit pas permis d'excéder les termes de cette donation. Voilà ce qu'a voulu dire, voilà ce qu'a dit le traité des Pyrénées ; c'est dans ce sens qu'il a été entendu ; & c'est aussi dans ce sens qu'il a été exécuté.

Eh bien ! soit, poursuit-on ? Le prince de Condé a été rétabli dans les droits résultans de la donation ; mais avouez

du moins qu'il y a été rétabli à titre incommutable. Car, comment interpréter autrement ces termes, *nonobſtant quelconques donations, unions & incorporations ?*

En faiſant la guerre à ſa patrie, Condé avoit encouru les peines que la loi prononce contre les rebelles. Un arrêt ſolennel, rendu au parlement de Paris, le 27 Mars 1654, les lui avoit infligées, ainſi qu'à ceux qui s'étoient attachés à ſa fortune; & l'une de ces peines étoit la confiſcation de leurs biens dont le Roi avoit pu diſpoſer, ſoit en les donnant à des particuliers, ſoit en les réuniſſant au domaine national. Ainſi, pour en aſſurer la reſtitution à Condé, & à ſes adhérens, il falloit annuller l'arrêt de 1654: il falloit anéantir ſpécialement les effets de la confiſcation; & voilà juſtement ce à quoi l'article LXXXVI a pourvu. Il ſupprime les procédures qui avoient été inſtruites contre le prince, & l'arrêt dont elles avoient été ſuivies. « *Toutes procédures, » arrêts, même celui du parlement de Paris, du 27 Mars » de l'année 1654, jugemens, ſentences, & autres actes qui » auroient été déja faits contre ledit ſieur prince . . . . » demeureront nuls & de nulle valeur* ». Il veut que le prince ſoit réintégré dans ſes biens, quand même ils auroient été donnés à des particuliers ou confondus avec le domaine public, « *nonobſtant quelconques donations, unions ou in- » corporations qui pourroient avoir été faites deſdits duchés, » comtés, terres, ſeigneuries & domaines* ». Il impoſe ſilence à cet égard à tous les miniſtres de la loi, « *ſans » qu'il puiſſe être troublé, pourſuivi, ni inquiété en ladite » poſſeſſion & jouiſſance par ledit ſeigneur Roi, ſes hoirs, » ſucceſſeurs ou ſes officiers* ». Enfin, pour aſſurer d'autant mieux la reſtitution des biens confiſqués, les articles LXXXVI & LXXXVII, diſent qu'il ſera expédié, tant au prince qu'à ceux de ſon parti, toutes lettres-patentes néceſſaires.

Et ſi vous voulez, Meſſieurs, vous convaincre davantage que la clauſe dont il s'agit, ne peut avoir d'autre ſens que celui que je développe; remarquez d'abord qu'elle ne s'applique point à une eſpèce particulière des biens du prince de Condé; mais qu'elle les comprend tous dans ſa généralité. Jetez enſuite les yeux ſur l'article LXXXVII,

qui traite des intérêts de ceux qui l'avoient suivi dans sa révolte ; & vous y verrez qu'on annulle pour eux, comme pour lui, & l'arrêt de 1654, & *les donations, incorporations*, & autres actes qui pourroient avoir été faits contre eux. Enfin, on a eu raison de vous dire que cette clause étoit de style, dans tous les traités de paix, qui contiennent une amnistie. Je la rencontre spécialement dans ceux de Riswick & d'Utrecht, où des stipulations de cette nature portent que les biens confisqués seront rendus à ceux sur qui ils avoient été saisis, *nonobstant toutes incorporations au fisc, engagemens, dons, sentences*, &c. C'est donc à tort qu'on a voulu donner à la clause de l'article LXXXVI du traité des Pyrénées, une énergie particulière au prince de Condé, & une direction spéciale sur le domaine du Clermontois : c'est à tort qu'on a voulu appliquer, soit à l'union ancienne de cette contrée, soit à la donation de 1648, ce qui ne peut s'entendre que de l'union, que de la donation des biens qui avoient été confisqués sur le prince & ses adhérens. Il faut ou reconnoître cette vérité, ou fermer les yeux à l'évidence.

Mais, ce n'est pas seulement, Messieurs, sur quelques clauses particulières, c'est sur l'ensemble du traité des Pyrénées, c'est sur la nature de ce contrat politique, que la défense de la maison de Condé a été établie. On a dit : « La cour d'Espagne devoit un dédommagement au prince » de Condé pour les services signalés qu'elle en avoit » reçus ; elle reconnoissoit cette dette, & c'étoit pour l'ac- » quitter qu'elle lui avoit déja remis Rocroy & le Catelet ; » elle lui destinoit en outre Avesnes. Qu'a fait le prince » de Condé ? il a fait hommage à son Roi de tout ce » qui lui avoit été donné ou promis par l'Espagne. Il a » rendu à la France Rocroi, le Catelet & Linchamp qu'il » occupoit ; d'un autre côté la cour de Madrid a cédé à » la France la place d'Avesnes, & au duc de Neubourg, » allié de la France, celle de Juliers. C'est au moyen de » ces diverses cessions de la part du prince & de celle » de l'Espagne, qu'il a obtenu la restitution de ses biens ; » & que faut-il conclure de là ? deux choses très-impor- » tantes ; 1°. le titre auquel le prince obtient la restitu-

» tion de ſes biens n'eſt pas un ſimple *rétabliſſement ;* c'eſt un » *échange*, qui ne lui donne qu'une valeur proportionnée » aux avantages qu'il obtenoit de l'Eſpagne, & qu'il cé- » doit en contre-échange à la France. 2°. Ce n'eſt pas ici » une de ces conventions civiles qui ne préſentent qu'un » avantage local & particulier : c'eſt un traité politique » qui procuroit à l'état un accroiſſement de territoire, » & une augmentation de ſureté par l'acquiſition de plu- » ſieurs places fortes ; & qui d'ailleurs lui donnoit de nou- » veaux droits à l'attachement du duc de Neubourg. *C'eſt* » *un échange de couronne à couronne*, pour le maintien du- » quel la maiſon de Condé peut réclamer la garantie de » l'Eſpagne. Sous l'un & l'autre point-de-vue, le Cler- » montois ſe trouve aliéné irrévocablement, & la queſtion » de domanialité diſparoît ». Je ne crois pas avoir affoibli l'objection en la poſant.

Elle porte principalement ſur un fait, ſur la diſpoſition où étoit la cour d'Eſpagne de donner en toute propriété au prince de Condé les places de Rocroi, du Catelet & d'Aveſnes. Mais ſi ce fait étoit inexact, l'objection ſeroit déja bien affoiblie.

J'ai cru, Meſſieurs, qu'il étoit impoſſible de puiſer la vérité dans une ſource plus authentique que la correſpondance de Mazarin. La plus célèbre des conférences qui précédèrent le traité des Pyrénées, eſt celle du 22 Août : Mazarin en rendit compte le lendemain dans une longue dépêche que l'hiſtoire a conſervée, & qui conſtate deux particularités bien remarquables. D'une part, Mazarin avoit déclaré, de la manière la plus formelle, à dom Louis de Haro, que Louis XIV ne conſentiroit jamais que la cour d'Eſpagne donnât au prince de Condé, une récompenſe qui ſervît à la poſtérité de monument de ſa rebellion : d'un autre côté, dom Louis avoit répondu « que l'inten- » tion du roi d'Eſpagne n'étoit pas de donner des places à » M. le prince, ſans prendre ſes précautions, afin qu'elles » ne ſortiſſent pas de ſes mains ; *que même l'on avoit ſongé* » *de ne lui donner que pour un temps, juſqu'à ce qu'il fût* » *rétabli en France* ». Ceci eſt un peu différent de l'idée qu'on cherche à nous faire prendre des grands avantages

dont Condé a fait le ſacrifice à ſa patrie. Rien même de plus oppoſé, ce ſemble, à cette chimère d'une principauté héréditaire, dont l'Eſpagne l'avoit gratifié, & dont il a diſpoſé en faveur de la France, en échange des reſtitutions qu'il en a obtenues. Mais laiſſons de côté, pour un moment, l'autorité des monumens hiſtoriques, pour nous attacher plus particulièrement à celle du traité.

Partons d'abord d'un principe. Quand il s'agit de l'interprétation d'un contrat, quand il eſt queſtion d'en conſtater le ſens & d'en déterminer les effets, ſi le texte eſt clair, il faut s'y attacher ſcrupuleuſement. Alors tout l'art du commentateur devient inutile; alors les inductions les plus ſubtiles, les argumentations les plus ingénieuſes, doivent échouer contre la préciſion du ſens littéral. Telle eſt la règle à laquelle la cour d'Eſpagne ſeroit elle-même obligée de rendre hommage, s'il s'élevoit, entre elle & nous, quelque controverſe ſur l'interprétation du traité des Pyrénées. Cela poſé, Meſſieurs, deux mots ſuffiſent pour renverſer toutes les pompeuſes conſéquences qu'en ont tirées les défenſeurs de la maiſon de Condé par rapport au Clermontois.

Qu'a-t-on voulu faire en faveur du prince de Condé? l'intention des puiſſances contractantes a-t-elle été de lui procureur un ſort plus avantageux que celui dont il jouiſſoit avant ſa ſortie de France? Non: il ne deſiroit, & l'Eſpagne ne demandoit pour lui que la même exiſtence dont il jouiſſoit avant ſa défection.

Qu'a-t-on fait en faveur du prince de Condé? lui a-t-on accordé plus qu'il ne deſiroit, plus que l'Eſpagne ne demandoit pour lui? Non: il n'eſt pas poſſible d'exprimer, d'une manière plus énergique, l'intention de remettre le prince au même état où il étoit avant de prendre les armes contre la France; & par conſéquent de ne libérer ſes poſſeſſions d'aucun des droits paſſifs auxquels elles pouvoient être alors aſſujéties.

C'eſt donc d'abord, Meſſieurs, une erreur de dire qu'il ne s'agit pas ici d'un ſimple *rétabliſſement*, mais d'un *échange;* erreur d'autant plus inexcuſable qu'il ſuffiſoit de lire ce traité pour s'en garantir. Car ce mot de *rétabliſſement*

eſt préciſément celui qu'il emploie avec prédilection ; & quand il ne ſe ſert point de celui-là, ce ſont toujours des termes ſynonymes dont il fait uſage. Car ceux de *réhabilitation*, de *remiſe*, de *réintégration*, de *reſtitution*, n'énoncent comme celui de *rétabliſſement*, qu'un ſimple retour à l'ancien état, & non la création d'une exiſtence plus ſolide, & la conceſſion d'un ſort plus avantageux.

Mais prêtons-nous pour un moment, Meſſieurs, à cette idée d'échange, & voyons s'il peut jamais en réſulter le changement du titre de l'ancienne poſſeſſion du Clermontois dans la perſonne du prince de Condé.

L'échange, ce contrat qui eſt de tous les temps & de tous les lieux ; ce type de toutes les conventions intéreſſées, l'échange eſt inconteſtablement ſuſceptible de toutes les modifications qui conviennent aux contractans. On peut, par exemple, échanger un meuble contre un immeuble, une propriété contre un uſufruit, un fonds domanial contre un héritage patrimonial ; & s'il eſt de la nature de l'échange que chacune des parties doive à l'autre la garantie de ce qu'elle lui a donné, il eſt vrai auſſi qu'elle ne doit le lui garantir, que comme elle le lui a donné. Ainſi, celui qui a donné un uſufruit, pour avoir une propriété, n'eſt obligé qu'à la garantie d'un uſufruit; ainſi, celui qui a conſenti à ne recevoir qu'un fonds domanial, pour un héritage patrimonial, ne peut exiger de garantie contre les pourſuites du domaine, auxquelles il s'eſt réſigné d'avance par l'eſpèce de marché qu'il a conclu volontairement.

Ces notions ſimples, puiſées dans la raiſon & dans les principes, décident la difficulté. Que le traité des Pyrénées ſoit conſidéré comme un échange convenu entre le Roi & le prince de Condé ; que la reſtitution des biens du prince ſoit le prix des villes dont il a procuré la ceſſion à la France, je puis accorder tout cela, ſans qu'il en réſulte rien de favorable à la cauſe de la maiſon de Condé. Car, il ſera toujours vrai de dire, même dans cette hypothèſe, que ſi les biens du prince de Condé lui ont été rendus en échange des avantages obtenus par la France, ç'a été pour les poſſéder au même titre qu'avant qu'ils lui euſſent été

ôtés, & que le Clermontois ne lui a été restitué que *comme il l'avoit avant sa sortie de France*; c'est-à-dire, comme une concession domaniale perpétuellement révocable, suivant les lois du Royaume. Cette condition ne répugnoit point à la nature du contrat d'échange; car si l'on pouvoit donner au prince de Condé, pour une propriété incommutable, une jouissance révocable à toujours; on pouvoit également, en échange des villes qu'il procuroit à la France en toute souveraineté, ne lui rendre que ce qu'il possédoit autrefois, & au même titre révocable, auquel il le possédoit. En un mot, la loi est faite par le contrat; & quelleque soit la nature de la convention, il faut que les clauses en soient religieusement exécutées. Puis donc que l'une de ces clauses est que la jouissance rendue au prince de Condé sera de même nature que la jouissance qui lui avoit été ôtée, on aura beau subtiliser sur la dénomination du contrat, on ne persuadera jamais que le prince de Condé doive avoir plus qu'il ne lui a été expressément accordé; on ne prouvera jamais qu'il lui ait été conféré sur le Clermontois, des droits plus étendus qu'auparavant, lorsqu'il a été stipulé littéralement qu'on le rétablissoit dans ses biens *avec tels droits dont lui & ses prédécesseurs ont joui, & comme il en jouissoit avant sa sortie du Royaume.*

Et s'il falloit, Messieurs, confirmer ceci par un exemple qui développe de plus en plus l'intention du traité des Pyrénées, je le prendrai dans ce traité même. Avant de quitter la France, le prince de Condé étoit engagiste du duché d'Albret: pendant son absence, on avoit disposé de cette terre, en 1651, pour l'échange de Sedan: il fut convenu par l'article LXXXVI du traité des Pyrénées qu'à la place du duché d'Albret, on donneroit au prince celui de Bourbonnois. On le lui donna en effet: mais à quel titre? mais comment M. de Condé en jouit-il encore aujourd'hui? à titre d'engagement.

Ce que je viens de dire, Messieurs, du traité des Pyrénées, considéré comme un échange convenu entre le Roi & le prince de Condé, je le dis également de ce même traité considéré comme une convention politique, arrêtée entre deux souverains. On aura beau varier les définitions du

contrat ; on ne fera point changer les règles d'interprétation. Que la Nation ait à répondre à un Monarque ou à un Citoyen, elle dira à l'un comme à l'autre avec le même succès : « c'eſt à tort que vous m'accuſez de violer le traité » des Pyrénées ; liſez-le avec attention ; examinez-en toutes » les clauſes ; peſez-en tous les termes ; & vous verrez que » Louis XIV n'a reſtitué au prince de Condé que les » mêmes droits que tenoit celui-ci de la donation de 1648 ; » & vous en conclurez que je puis, ſans enfreindre la foi » publique, porter ſur cette donation un regard attentif, » & la ſoumettre à la loi qui régit toutes les conceſſions » domaniales. »

Quoi ! nous dit-on, la médiation d'une grande puiſſance n'auroit abouti à rien de plus qu'à procurer au prince de Condé, une jouiſſance dont on pouvoit le dépouiller le lendemain du traité ! une telle ſuppoſition eſt indigne de la majeſté des contractans ; elle eſt incompatible avec cette promeſſe que fait Louis XIV, tant pour lui que *pour ſes ſucceſſeurs*, de ne pas troubler le prince de Condé, promeſſe dont l'Eſpagne a droit de demander aujourd'hui l'exécution.

J'en demande pardon aux défenſeurs de M. de Condé ; mais ce n'eſt, ni par des phraſes brillantes, ni par la citation emphatique d'une ſimple clauſe de ſtyle, qu'ils parviendront à faire dire, au traité des Pyrénées, le contraire de ce qu'il dit. Le Clermontois n'eſt pas le ſeul objet dont la jouiſſance ait été rendue au prince de Condé : tout à peu-près lui a été reſtitué ; mais non pas pour poſſéder tout de la même manière. Car, s'il a été rétabli dans ſes biens patrimoniaux à titre perpétuel & irrévocable, il en a été autrement, par exemple, & de ſes charges & du domaine, par lequel on lui a remplacé l'engagement d'Albret. Pour ces objets-là, il eſt hors de doute qu'il n'y a point été rétabli à titre patriomonial ; & que, malgré le traité, lui & ſes deſcendans euſſent invoqué en vain, pour s'y maintenir héréditairement, ſoit la garantie de l'Eſpagne, ſoit l'obligation contractée par Louis XIV, au nom de ſes ſucceſſeurs. Or, s'il eſt des objets dont tout le monde doit convenir que cette double conſidération n'a pu déna-

turer l'ancienne jouiſſance ; à plus forte raiſon, eſt-elle ſans force par rapport au Clermontois, dont il eſt dit expreſſément que le Prince jouira comme avant ſa ſortie de France.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, ſur ce qui concerne le traité des Pyrénées, & ce mot eſt déciſif.

Vous vous rappelez, Meſſieurs, que le prince de Condé n'avoit pu parvenir, en 1648, à faire enregiſtrer ſes lettres de don ; & que cette formalité n'avoit pas encore été remplie, lors du traité des Pyrénées. Le Prince rentrant dans le Royaume dut s'occuper de faire revêtir ſon titre des formes néceſſaires pour en aſſurer l'exécution. Si l'opinion de vos Comités eſt juſte, ſi c'eſt de la donation de 1648 qu'il tiroit tout ſon droit, c'étoit les lettres de don qu'il falloit faire enregiſtrer. S'il croyoit au contraire, comme dans le ſyſtême que je combats, que la donation étoit effacée par le traité des Pyrénées, c'étoit de ce traité ſeul, ou des lettres qui avoient pu lui être délivrées en conſéquence, qu'il devoit pourſuivre l'enregiſtrement. Qu'a fait le prince de Condé ? il a fait enregiſtrer ſes lettres de don au Parlement de Paris, le 4 Septembre 1760 ; cette ſeule circonſtance ſuffit pour lever tous les doutes. Le prince de Condé faiſant vérifier ſes lettres de don, près d'un an après le traité des Pyrénées, avoue bien formellement que ſon véritable titre eſt, non pas le traité, mais la donation ; & l'arrêt de vérification conſtate de la manière la plus poſitive & la plus ſolennelle que les droits de la maiſon de Condé, ſur le Clermontois, ſont encore aujourd'hui les mêmes qu'ils étoient en 1648.

CONCLUSION.

Je viens, Meſſieurs, de parcourir une longue carrière ; j'aurai peut-être quelques droits à votre indulgence, ſi j'ai réuſſi à vous convaincre que cette affaire qu'il étoit eſſentiel d'enviſager ſous toutes ſes faces, ſe réduit à quelques points fort ſimples. Je le réſume en peu de mots.

Quel que ſoit le ſort de la donation de 1648, le contrat de 1784 ne peut pas ſubſiſter. Il eſt nul, moins parce qu'il renferme

renferme une lésion énorme, que parce qu'il contient une vente de droits régaliens, que la loi constitutionnelle déclare inaliénables; que la donation de 1648 avoit formellement exceptés; que le traité des Pyrénées n'a pu ni voulu transférer au prince de Condé qui n'en jouissoit pas encore; & que M. de Condé, possesseur illégitime, ne pouvoit vendre à l'Etat à qui ils appartenoient. La nullité est prononcée par l'article IX de votre Décret sur la législation domaniale: la disposition de cet article, fondée d'ailleurs sur les plus purs principes du droit public, est trop formelle pour que son application puisse faire la matière du doute le plus léger. Ainsi la rente de 600,000 l. doit être anéantie; & si M. de Condé prétendoit, contre la teneur du contrat, contre les termes mêmes du livre rouge, que cette rente, ainsi que la somme qu'il a reçue comptant, ont servi à éteindre d'autres créances, ses droits sont entiers à cet égard. Les voies de droit lui sont ouvertes, pour l'exercice de toutes les répétitions qu'il croira fondées; & il peut compter, autant que qui que ce soit, sur la justice nationale.

La donation de 1648 ne peut elle-même subsister. Elle contient l'aliénation d'un bien domanial; & à ce titre, elle est essentiellement révocable, suivant toutes les lois anciennes & nouvelles.

On a nié d'abord la domanialité du Clermontois, à l'époque de 1648; mais nous l'avons établie de trois manières, par l'effet de la conquête de 1632, par la clause du traité de 1641, par la réunion du domaine privé de Louis XIII, opérée en 1643, à l'avénement de son successeur à la couronne.

Cette triple preuve n'est combattue que par une seule objection. Le Clermontois ne pouvoit (dit-on), être domanial en 1648, puisque la propriété de la France ne date que de 1661.

Mais d'abord, si le Clermontois n'a appartenu à la France qu'en 1661, la régente Anne d'Autriche n'a pu le donner en 1648; & Louis XIV n'a pu aussi en ratifier utilement la donation en 1659. La Nation peut revendiquer aujourd'hui le Clermontois, comme étant par le traité de 1661, aux droits des ducs de Lorraine.

Mais enſuite M. de Condé eſt-il recevable à critiquer le titre auquel la France poſſédoit le Clermontois en 1648? Non, ſans doute. Sujet & donataire de la France, il ne peut, ni calomnier ſon bienfaiteur, ni exciper des droits du ſouverain de la Lorraine, ni s'élever contre ſon propre titre. A ſon égard, le Clermontois étoit inconteſtablement en 1648 la propriété de la France, puiſque ſon aïeul, qu'il repréſente, le reçut alors de la France à titre de propriété.

Mais enfin, rien de ce qui s'eſt paſſé poſtérieurement au traité de 1641 n'a ébranlé, même par rapport au duc de Lorraine, les droits acquis à la France par le traité de Paris, juré librement à Bar par Charles, & pleinement exécuté par les contractans. En vain a-t-on fait apparoître un traité de 1644, juſtement enſeveli dans la pouſſière des cabinets. Ce traité, dont en tous cas l'effet ſe réduiroit au ſeul château de Clermont, n'a jamais été ni exécuté ni même ratifié; & celui de 1641, qui a ſervi de baſe à toutes les négociations poſtérieures, confirmé par rapport au Clermontois, par celui de 1661, reſte toujours dans l'ordre diplomatique, le titre primordial de la propriété de la France.

Après avoir eſſayé vainement de prouver que le Clermontois étoit extra-domanial en 1648, on s'eſt efforcé d'établir ſubſidiairement que la tache domaniale avoit été effacée par le traité des Pyrénées. Ce n'eſt plus, dit-on, en vertu d'une ſimple donation, c'eſt en conſéquence d'un échange, c'eſt par l'effet d'une convention politique entre ſouverains, que la maiſon de Condé poſsède aujourd'hui le Clermontois, & l'Eſpagne elle-même eſt garante d'une ceſſion faite au grand Condé, & à ſes héritiers, pour en jouir nonobſtant quelconques donations, unions ou incorporations.

Non, Meſſieurs, le traité des Pyrénées n'a point changé le titre de la poſſeſſion de la maiſon de Condé; on ne voulut alors que le rétabliſſement & la réhabilitation de

Louis de Bourbon, & l'on ne fit rien de plus. Toutes les clauſes, tous les termes du traité le prouvent. Il eſt dit expreſſément que ſes biens lui ſeront reſtitués avec *tels droits dont il jouiſſoit avant ſa ſortie du royaume;* & s'il a été ajouté qu'il n'y pourroit être troublé, *nonobſtant quelconques donations, unions ou incorporations*, ç'a été pour anéantir expreſſément l'effet de la confiſcation prononcée par l'arrêt de 1654. Enfin le Clermontois, ſpécialement, ne lui a été rendu que *comme il l'avoit avant ſa ſortie du royaume.* Quoi de plus formel pour exclure toute idée de novation du titre primordial de la maiſon de Condé ! & qu'importe le plus ou le moins de ſolennité de l'acte par lequel le grand Condé a obtenu ſon rétabliſſement, dès-là qu'il eſt certain que le traité des Pyrénées ne change point, par rapport au Clermontois, la cauſe de ſa poſſeſſion antérieure? Enfin, peut-on ſe refuſer à l'évidence de cette démonſtration rigoureuſe, quand on voit Condé, dix mois après le traité des Pyrénées, reconnoître que la donation de 1648 eſt ſon véritable, ſon ſeul titre, & en pourſuivre la vérification au parlement?

Et ce ne ſont pas ſeulement les principes qui s'élèvent contre la cauſe de M. de Condé, les circonſtances attachent encore une défaveur particulière à cette donation de 1648. Condé tout puiſſant, pouvoit rendre la paix à la France en devenant l'arbitre des deux partis qui la diviſoient alors. Il aime mieux vendre à la cour ſon appui contre la fronde, & fomenter ainſi une guerre civile dont les ſuites l'ont précipité dans la révolte. Ah! Meſſieurs, je ne crains point de le dire, les vrais amis de la gloire du grand Condé ſont bien dans l'erreur, lorſqu'ils deſirent que la donation de 1648 ſubſiſte comme un monument honorable de ſes ſervices; pour moi je n'y puis voir qu'une des pages de la vie de ce héros, que l'impartiale hiſtoire doit déchirer.

Loin de moi cependant la penſée de refuſer un juſte hommage à la mémoire de cet homme célèbre. S'il fit

de grandes fautes, il les racheta par de grandes & utiles actions; & celui qui a tant contribué à l'honneur du nom françois, doit honorer aussi la munificence d'une nation sensible & généreuse. C'est dans cette vue, Messieurs, que votre comité des domaines a combiné quelques-unes des dispositions qu'il vous a soumises : vous jugerez si la reconnoissance publique doit aller au-delà. Quelque parti que vous preniez à cet égard, le décret par lequel les représentans d'un peuple libre vont proclamer solennellement les services du grand Condé, sera le plus beau monument élevé à la gloire du vainqueur de Rocroi.

OBSERVATION IMPORTANTE.

Je regrette beaucoup de n'avoir pas connu l'arrêt du parlement de Metz du 26 janvier 1661, assez tôt pour pouvoir le citer dans ce discours. Je vais en retracer ici la teneur en peu de mots.

Le Clermontois étoit situé dans le ressort du parlement de Metz : mais il en fut distrait par la donation de 1648, pour être placé dans le ressort du parlement de Paris. En conséquence de cette distraction le prince de Condé ne se pourvut qu'au parlement de Paris pour l'enregistrement de ses lettres de don, qui y furent vérifiées le 4 septembre 1660.

Dès que le parlement de Metz fut instruit de ce fait, il se hâta de s'en occuper sous deux rapports. Il examina la donation de 1648, & comme contenant l'aliénation d'une propriété domaniale, & comme opérant une scission de son territoire. Le requisitoire du procureur général, sur lequel l'arrêt fut rendu, y est rapporté tout au long; il mérite d'être lu; il est singulièrement remarquable par la parfaite conformité des raisons qu'employoit alors ce magistrat, & de celles qui ont motivé l'avis du comité des domaines.

Les principaux points établis par le requiſitoire ſont :

1°. Que la réunion du Clermontois à la couronne remonte à 1632, & qu'avant 1641 il avoit été reconnu pluſieurs fois propriété domaniale.

2°. Que la maxime ſuivant laquelle le Roi peut diſpoſer de ce dont il n'a point été compté pendant dix ans à la chambre des comptes, n'eſt applicable qu'aux *échoites*, & non pas aux *conquêtes*.

3°. Que d'ailleurs depuis ſeize ans les revenus du Clermontois étoient perçus par des officiers du domaine.

4°. Qu'ainſi l'on avoit diſpoſé par la donation de 1648 d'un bien qui n'avoit pu être aliéné ſans *renverſer les maximes les plus certaines du royaume, & les loix fondamentales de l'état.*

5°. Que la donation eſt encore infectée d'un autre vice de ſurpriſe, réſultant de ce que, tandis que le Roi s'étoit retenu les droits de ſouveraineté, il abandonnoit néanmoins ces mêmes droits par des clauſes particulières.

6°. *Que la donation ne pouvoit d'ailleurs ſubſiſter, étant faite pendant la minorité du Roi, à la veille des troubles qui ont agité le royaume.*

7°. Que les vices n'en ſont point couverts par le traité des Pyrénées, qui n'a fait que rétablir le prince de Condé dans la même poſſeſſion qu'il avoit avant ſa ſortie du royaume.

8°. Qu'il y a lieu de s'étonner que le parlement de Paris ait vérifié une aliénation auſſi irrégulière ; mais qu'en tout cas cette cour étoit incompétente, & que l'enregiſtrement n'avoit pu être pourſuivi qu'au parlement de Metz.

L'arrêt faiſant droit ſur le requiſitoire, ordonne qu'il ſera fait au Roi des remontrances de vive voix & par écrit ſur l'importance de l'aliénation du Clermontois, *& cependant qu'il demeurera uni & incorporé inſéparablement à la couronne*, comme avant les lettres de don & l'arrêt d'enregiſtrement.

Dans un temps où l'autorité du monarque ne connoiſſoit point de bornes, un tel arrêt ne pouvoit être qu'une inutile proteſtation contre la violation des loix fondamentales de l'état. Auſſi, malgré la conduite noble & ferme du parlement de Metz, le Clermontois reſta-t-il dans la maiſon de Condé. L'arrêt de 1661 n'en eſt pas moins un monument précieux; il prouve que les gardiens de la loi ont connu & dénoncé les vices de la donation de 1648; il conſtate que le traité des Pyrénées n'a jamais été entendu dans un autre ſens que celui qui a été adopté par le comité des domaines; il fournit une objection de plus contre la donation, qui, vérifiée par une cour incompétente, doit être conſidérée comme dépourvue de la formalité de l'enregiſtrement. Il eſt enfin une des meilleures réponſes qu'on puiſſe faire aux déclamations injuſtes que l'eſprit de parti pourroit ſe permettre contre la déciſion de l'Aſſemblée nationale.

Des perſonnes, amies de la juſtice & de la paix, ont paru regretter que l'examen de cette affaire n'eût pas été renvoyé à des temps plus tranquilles. Je dois, à ces citoyens reſpectables, un mot d'explication.

L'échange de 1784 n'avoit fait rentrer, dans le domaine public, qu'une partie des droits régaliens du Clermontois: il en eſt de très-importans, dont M. de Condé étoit reſté poſſeſſeur; je ne citerai que la capitation & la ſubvention. Au moment où l'on établiſſoit l'impôt d'une manière uniforme, dans toutes les parties du Royaume, il devenoit indiſpenſable de conſidérer l'état ſingulier du Clermontois, & en l'aſſujétiſſant aux charges communes, de faire ceſſer celles qui y repréſentoient les impôts ci-devant perçus dans les autres provinces de l'Empire. De-là la preſſante néceſſité d'examiner les actes, en vertu deſquels le Clermontois ſe trouvoit placé ſous un régime particulier. Les habitans de cette contrée demandoient avec inſtance qu'on ſtatuât ſur leur ſort, inſéparablement lié à celui des titres de la maiſon de Condé; leur vœu avoit été plus d'une fois manifeſté par leur Député à l'Aſſemblée Nationale; & ce

vœu avoit été fortement appuyé par le Comité des contributions publiques.

Au surplus, la manière dont cette affaire a été traitée est bien propre à rassurer les plus scrupuleux, & les plus défians, sur la régularité de la décision.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

891